



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Procureurs de la
Couronne »**





**Centre de la politique
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de
la statistique**

rr05vic-1-sum5f
2005

*Les opinions exprimées dans le présent rapport
sont celles de l'auteur et ne représentent pas
nécessairement celles du ministère de la
Justice Canada.*

**Les résumés sont tirés du rapport intitulé
*L'étude dans de nombreux sites sur les
victimes de la criminalité et les
professionnels de la justice pénale partout
au Canada*, qui a été rédigé par Prairie
Research Associates Inc. pour le ministère
de la Justice Canada.**

**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité
et les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Procureurs de la
Couronne »**



Table de matières

Introduction.....	1
Méthodologie	3
Conclusions du sondage auprès des procureurs de la Couronne	5
1. Rôle de la victime dans l'administration de la justice pénale	5
2. Responsabilité des professionnels de la justice pénale envers les victimes	7
3. Services d'aide aux victimes	9
4. Renseignements fournis aux victimes	9
5. Décision sur le cautionnement	12
6. Dispositions visant à faciliter le témoignage	14
7. Déclarations de la victime.....	21
8. Dédommagement	28
9. Suramende compensatoire	30
10. Ordonnances de sursis	32
11. Justice réparatrice	34
12. Protection de la sécurité des victimes	37
13. Renseignements à l'intention des professionnels de la justice pénale ...	37
14. Retombées des dispositions du <i>Code criminel</i>	38
Annexe A : Guides d'entrevue et Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des procureurs de la Couronne	41
Pour d'autres informations.....	65



Introduction

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère de la Justice.

L'objectif de *l'étude sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que :

- accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine.
- présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine.
- obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu).
- clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins.
- assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense.
- permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté*

sous condition, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.¹ Le présent rapport est un résumé des conclusions des Procureurs de la Couronne qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Police », « Services d'aide aux victimes et des groupes de revendications », « Avocats de la défense », « Magistrature », « Agents de probation », « Commissions des libérations conditionnelles » et « Victimes d'actes criminels ». Voir la dernière page du présent rapport pour plus de détails.

¹ Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, L'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto-administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto-administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude. Trente-sept procureurs de la Couronne ont participé à des entrevues et 151 ont rempli des questionnaires. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)



Conclusions du sondage auprès des procureurs de la Couronne

Cette section du rapport traite des réponses provenant des questionnaires auto-administrés remplis par les procureurs de la Couronne et des entrevues réalisées avec ces derniers.

1. Rôle de la victime dans l'administration de la justice pénale

Tous les groupes de répondants, y compris les procureurs de la Couronne, s'accordent pour dire que les victimes ont un rôle à jouer dans l'administration de la justice pénale.

Les procureurs de la Couronne perçoivent principalement la victime comme un témoin et une source d'information. Ils sont généralement d'avis que les victimes ont le droit d'être consultées dans une certaine mesure, surtout avant que l'on ne prenne des décisions irrévocables. Ils ont cependant émis une mise en garde, à savoir, que le système de justice pénale doit traiter l'accusé d'une manière qui aille dans le sens de l'intérêt public et qui protège la société ; ils ont également insisté sur le fait que la prise de décisions doit, au bout du compte, revenir au tribunal et aux procureurs de la Couronne, puisqu'ils connaissent mieux la loi et peuvent faire preuve d'une plus grande objectivité. Certains se sont dit inquiets que le fait d'accorder un trop grand rôle aux victimes compromettrait le principe d'innocence jusqu'à preuve de culpabilité et déformerait par le fait même l'administration de la justice pénale. Cependant, comme l'indique le Tableau 1, près de la moitié des procureurs de la Couronne consultés étaient d'avis que la victime devrait être consultée au moment de la décision sur le cautionnement, de la négociation de plaidoyers et de la détermination de la peine.

TABEAU 1 : SELON VOUS, QUEL RÔLE LES VICTIMES DEVRAIENT-ELLES JOUER DANS LES ÉTAPES SUIVANTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE, C.-À-D. DEVRAIENT-ELLES ÊTRE INFORMÉES, CONSULTÉES OU NE JOUER AUCUN RÔLE ?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistra- ture (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendi- cation (N=47)
<i>Décisions sur le cautionnement</i>						
La victime devrait être Consultée	64 %	48 %	34 %	46 %	59 %	70 %
La victime devrait être informée seulement	32 %	42 %	49 %	40 %	35 %	30 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	4 %	17 %	9 %	4 %	--
Pas de réponse	3 %	6 %	0 %	4 %	3 %	--
Totaux	101 %	100 %	100 %	99 %	101 %	100 %
<i>Négociation de plaidoyers</i>						
La victime devrait être Consultée	61 %	44 %	25 %	S/O	S/O	81 %
La victime devrait être informée seulement	32 %	35 %	38 %	S/O	S/O	13 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	3 %	14 %	37 %	S/O	S/O	2 %
Pas de réponse	4 %	6 %	1 %	S/O	S/O	4 %
Totaux	100 %	99 %	101 %	S/O	S/O	100 %
<i>Détermination de la peine</i>						
La victime devrait être Consultée	64 %	49 %	23 %	56 %	S/O	75 %
La victime devrait être informée seulement	31 %	36 %	54 %	33 %	S/O	21 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	9 %	23 %	8 %	S/O	--
Pas de réponse	3 %	6 %	1 %	3 %	S/O	4 %
Totaux	100 %	100 %	101 %	100 %	S/O	100 %
* Les répondants ne pouvaient donner qu'une seule réponse. Les sommes ne totalisent pas toujours 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.						

Décisions sur le cautionnement

Bien qu'environ la moitié des procureurs de la Couronne consultés croient que les victimes devraient être consultées au moment de la décision sur le cautionnement, plusieurs ont insisté, lors des entrevues, sur le fait qu'elles ne devraient pas participer à la décision de détenir ou de libérer l'accusé.

Négociation de plaidoyers

Comparativement aux décisions sur le cautionnement, un plus faible pourcentage de procureurs de la Couronne (44 %) sont d'avis que les victimes devraient être consultées au moment de la négociation de plaidoyers. Plusieurs des répondants de cette catégorie ont admis, lors des entrevues, que la consultation permettait de s'assurer que le procureur tienne compte de tous les



faits et enjeux pertinents dans toute négociation ; quelques-uns ont dit qu'ils trouvaient approprié que les victimes aient leur mot à dire dans les cas impliquant une ordonnance de dédommagement et des conditions. Cependant, même les procureurs de la Couronne qui pensent que les victimes devraient être consultées ont dit que les opinions de ces dernières ne constituaient qu'un élément de la décision du procureur de la Couronne. Soulignant le manque d'objectivité de la victime et le fait qu'elle n'est pas familiarisée avec la loi, les procureurs de la Couronne ont déclaré en entrevue que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre devait primer afin de s'assurer que le verdict aille dans le sens des intérêts de la société. Quatorze pour cent des procureurs de la Couronne interrogés croyaient que les victimes ne devraient jouer aucun rôle dans les négociations de plaidoyers.

Détermination de la peine

Un grand nombre de répondants étaient d'avis que la victime devrait être consultée au moment de la détermination de la peine. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont déclaré que la consultation à ce stade du processus devrait s'effectuer principalement au moyen d'une déclaration de la victime. Plusieurs des procureurs de la Couronne étaient d'accord pour qu'on consulte les victimes dans le cas des peines purgées dans la communauté. Ils trouvaient cependant inapproprié que les victimes puissent suggérer ou déterminer une peine, puisque le tribunal est tenu, dans la détermination de la peine, de tenir compte des intérêts de la société, qui peuvent être différents de ceux de la victime. Selon eux, l'introduction d'un élément personnel ou émotionnel à cette étape du processus entraînerait des peines différentes pour des crimes semblables puisqu'elles seraient fondées sur les caractéristiques individuelles de la victime. Une telle pratique compromettrait la crédibilité de l'appareil de justice pénale.

2. Responsabilité des professionnels de la justice pénale envers les victimes

Dans les entrevues et les questionnaires auto-administrés, on a demandé aux procureurs de la Couronne de décrire leurs responsabilités envers les victimes d'actes criminels en répondant à une question ouverte (c.-à-d. aucune liste de réponses possibles n'était fournie). Parmi les responsabilités citées, mentionnons les suivantes : expliquer l'administration de la justice pénale aux victimes, les tenir au courant du progrès de leur cause, leur donner l'occasion de se faire entendre et tenir compte de leurs opinions.

Responsabilité des procureurs de la Couronne envers les victimes

Une assez grande proportion des procureurs de la Couronne qui ont pris part à cette recherche croient qu'ils ont la responsabilité de tenir les victimes au courant des faits nouveaux à mesure que leur cause traverse les étapes du système de justice pénale (46 %); de leur expliquer le fonctionnement de l'appareil de justice pénale (40 %); d'écouter leurs opinions et leurs préoccupations et d'en tenir compte dans leur prise de décisions (25 %).

Comme l'illustre le Tableau 2, 15 % des répondants de cette catégorie ont mentionné que le procureur de la Couronne se devait d'agir dans l'intérêt du public. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'en tant que représentants de l'état, ils se doivent de veiller à ce que le processus respecte le *Code criminel*. Ils doivent demeurer objectifs, prendre

tous les faits en considération et présenter les éléments de preuve admissibles dans les cas d'actes criminels présumés. Leurs fonctions comprennent donc la correction de la fausse conception selon laquelle le procureur de la Couronne est l'avocat de la victime. Un important aspect du rôle du procureur consiste à expliquer aux victimes les limites du droit pénal et de l'appareil de justice pénale afin de s'assurer qu'elles comprennent les règles et les critères utilisés dans la prise de décisions et qu'elles aient des attentes réalistes quant à l'issue finale de la cause. Bien que les procureurs de la Couronne disent qu'ils gardent toujours à l'esprit l'expérience et les opinions de la victime, selon eux, cette dernière ne doit pas et ne devrait pas contrôler le processus de la poursuite.

TABLEAU 2 : QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU PROCUREUR DE LA COURONNE À L'ENDROIT DES VICTIMES ?	
<i>Responsabilité</i>	Procureurs de la Couronne (N=188)
Informers les victimes des progrès de leur cause	46 %
Expliquer l'appareil de justice pénale	40 %
Écouter ou tenir compte des points de vue de la victime	25 %
Agir dans l'intérêt du public	15 %
Traiter les victimes avec respect	14 %
Obtenir des renseignements de la victime	10 %
Préparer la victime à témoigner	9 %
Expliquer les décisions du procureur de la Couronne	8 %
Communiquer les opinions de la victime au tribunal	6 %
Veiller à ce que les victimes ne soient pas victimisées de nouveau	5 %
Autre	3 %
Sans réponse	11 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %	

À peine un peu moins de 30 % des procureurs de la Couronne qui ont pris part au sondage croient qu'ils ont des occasions suffisantes de rencontrer la victime dans le cadre d'une cause typique ; environ deux tiers disent le contraire. Dans les entrevues, plusieurs des procureurs ont dit qu'ils ajustaient leur emploi du temps afin de pouvoir consacrer suffisamment d'attention aux enfants victimes et aux victimes d'agression sexuelle, de violence familiale, de meurtre et d'autres crimes graves, et pour rencontrer les victimes d'autres types d'actes criminels si elles en manifestent le désir.

Lorsqu'on leur a demandé ce que les procureurs de la Couronne devraient faire de plus pour aider les victimes s'il n'y avait aucune contrainte de temps, 26 % d'entre eux ont mentionné une meilleure consultation et une meilleure préparation avant le procès ; 25 % ont simplement mentionné une consultation plus poussée en général. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'ils aimeraient pouvoir rencontrer les victimes bien avant la date du procès au lieu du jour même du procès ou de l'audience, et être en mesure d'accorder à toutes les victimes autant de temps et d'attention qu'ils accordent aux victimes de crimes violents. Dix-sept pour cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit qu'ils aimeraient pouvoir tenir les victimes au courant des progrès à toutes les étapes de l'administration de la justice pénale. Cependant, 12 % ne se croyaient pas tenus d'en faire plus pour venir en aide aux victimes.



Lors des entrevues, bon nombre de procureurs de la Couronne ont mis l'accent sur le rôle indispensable des personnes qui viennent en aide aux victimes dans l'accomplissement de leur travail. Soixante-trois pour cent des procureurs interrogés ont indiqué que les personnes qui assistent les victimes et les témoins sont en mesure de travailler avec eux dans leurs bureaux.

3. Services d'aide aux victimes

La section suivante traite de la disponibilité et de l'accessibilité des services d'aide aux victimes dans les sites étudiés. On a demandé aux répondants d'indiquer les autres types de services offerts dans leur communauté, les services offerts par leur(s) organisme(s) particulier(s) d'aide aux victimes, les obstacles à l'accès aux services d'aide aux victimes et la façon de l'améliorer, y compris la meilleure façon d'informer les victimes au sujet des services offerts.

Types de services offerts

Afin de déterminer toute la gamme de services offerts aux victimes dans les sites étudiés, on a demandé aux procureurs de la Couronne de dresser une liste des types de services d'aide aux victimes offerts dans leur communauté. Les résultats figurent au Tableau 3 ci-dessous.

TABLEAU 3 : QUELS SONT LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES OFFERTS DANS VOTRE COMMUNAUTÉ ?			
<i>Types de services :</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)
Services d'aide aux victimes assurés par la police	82 %	64 %	82 %
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	57 %	50 %	49 %
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	78 %	73 %	79 %
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	69 %	65 %	73 %
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	66 %	64 %	69 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.
Seules les catégories de services mentionnées dans tous les questionnaires sont présentées.
Les répondants qui ont mentionné un autre type de service et ceux qui n'ont donné aucune réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.

4. Renseignements fournis aux victimes

Caractère adéquat des renseignements fournis

Le Tableau 4 montre la proportion de procureurs de la Couronne qui croient que les victimes reçoivent des renseignements adéquats sur divers aspects de leur cause et sur l'appareil de justice pénale en général. Ils sont également d'avis que les victimes reçoivent des renseignements adéquats sur la date et l'endroit du procès, les déclarations de la victime, les services d'aide offerts aux victimes, l'issue finale de leur cause et les conditions de la libération.

Certains aspects où il y aurait lieu d'améliorer l'information fournie sont les progrès de l'enquête policière, les droits de l'accusé et les modes de règlement extrajudiciaire.

TABLEAU 4 : LES VICTIMES REÇOIVENT-ELLES HABITUELLEMENT DES RENSEIGNEMENTS ADÉQUATS?				
<i>Pourcentage des répondants qui sont d'avis que les victimes reçoivent des renseignements adéquats sur...</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Les progrès de l'enquête policière	42 %	32 %	83 %	19 %
Les résultats de l'enquête sur le cautionnement	40 %	64 %	69 %	23 %
Les conditions de la libération	55 %	64 %	79 %	23 %
La date et le lieu du procès	81 %	70 %	78 %	60 %
Les accusations portées	70 %	59 %	90 %	49 %
Les accusations retirées	49 %	52 %	67 %	32 %
Les déclarations de la victime	71 %	78 %	74 %	53 %
Les ordonnances de dédommagement	47 %	66 %	59 %	15 %
L'issue finale de la cause	60 %	61 %	75 %	43 %
L'administration de la justice pénale	54 %	38 %	62 %	21 %
Les modes de règlement extrajudiciaire	27 %	24 %	57 %	23 %
Les droits de l'accusé	43 %	28 %	63 %	32 %
Les services d'aide aux victimes	69 %	76 %	93 %	43 %
Les autres services communautaires de soutien	66 %	44 %	76 %	32 %

Note : Les répondants qui n'ont fourni aucune réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.

Responsabilité concernant la communication de renseignements

Le Tableau 5 ci-dessous montre les opinions des procureurs de la Couronne en ce qui concerne la responsabilité des professionnels de la justice pénale relativement à la communication de renseignements aux victimes d'actes criminels. Les procureurs de la Couronne ont abondé dans le sens des autres répondants en disant que la police devrait informer les victimes au sujet des progrès de l'enquête policière et des accusations portées. Parallèlement, la majorité des procureurs de la Couronne croient que ceux qui offrent des services d'aide aux victimes devraient fournir des renseignements au sujet de ces services et d'autres services de soutien offerts dans la communauté, alors que les procureurs de la Couronne devraient fournir des renseignements concernant l'issue finale de la cause. À l'instar des autres répondants, les procureurs de la Couronne ne croyaient pas qu'il incombe à une seule instance de fournir tous les renseignements d'une certaine catégorie, mais ils étaient plutôt d'avis que la communication de renseignements devait être une tâche partagée.



TABLEAU 5 : QUI DEVRAIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
<i>Les progrès de l'enquête policière</i>				
Procureurs de la Couronne	19 %	4 %	9 %	26 %
Agents de police	81 %	85 %	90 %	68 %
Services d'aide aux victimes	38 %	13 %	19 %	43 %
<i>Les résultats de l'enquête sur le cautionnement</i>				
Procureurs de la Couronne	52 %	34 %	58 %	64 %
Agents de police	38 %	34 %	42 %	23 %
Services d'aide aux victimes	47 %	51 %	23 %	40 %
<i>Conditions of release</i>				
Procureurs de la Couronne	48 %	34 %	51 %	62 %
Agents de police	51 %	35 %	54 %	34 %
Services d'aide aux victimes	48 %	51 %	23 %	36 %
<i>La date et le lieu du procès</i>				
Procureurs de la Couronne	50 %	36 %	47 %	57 %
Agents de police	29 %	30 %	47 %	26 %
Services d'aide aux victimes	61 %	50 %	28 %	45 %
<i>Les accusations portées</i>				
Procureurs de la Couronne	35 %	26 %	28 %	49 %
Agents de police	70 %	60 %	79 %	66 %
Services d'aide aux victimes	30 %	22 %	10 %	17 %
<i>Les accusations retirées</i>				
Procureurs de la Couronne	56 %	65 %	76 %	68 %
Agents de police	50 %	27 %	35 %	38 %
Services d'aide aux victimes	31 %	24 %	10 %	21 %
<i>Les déclarations de la victime</i>				
Procureurs de la Couronne	37 %	28 %	35 %	60 %
Agents de police	35 %	34 %	50 %	15 %
Services d'aide aux victimes	82 %	67 %	46 %	72 %
<i>Les ordonnances de dédommagement</i>				
Procureurs de la Couronne	42 %	36 %	63 %	66 %
Agents de police	21 %	32 %	29 %	13 %
Services d'aide aux victimes	62 %	48 %	28 %	51 %
<i>L'issue finale de la cause</i>				
Procureurs de la Couronne	70 %	62 %	68 %	81 %
Agents de police	25 %	29 %	42 %	11 %
Services d'aide aux victimes	51 %	37 %	18 %	45 %
<i>L'administration de la justice pénale</i>				
Procureurs de la Couronne	55 %	44 %	69 %	68 %
Agents de police	30 %	20 %	33 %	21 %
Services d'aide aux victimes	73 %	66 %	38 %	60 %
<i>Les modes de règlement extrajudiciaire</i>				
Procureurs de la Couronne	55 %	37 %	65 %	62 %
Agents de police	26 %	30 %	35 %	23 %
Services d'aide aux victimes	55 %	49 %	32 %	55 %
<i>Les droits de l'accusé</i>				
Procureurs de la Couronne	59 %	51 %	49 %	60 %
Agents de police	47 %	19 %	53 %	40 %
Services d'aide aux victimes	46 %	41 %	25 %	43 %
<i>Les services d'aide aux victimes</i>				
Procureurs de la Couronne	40 %	26 %	19 %	57 %
Agents de police	64 %	43 %	68 %	53 %
Services d'aide aux victimes	75 %	73 %	61 %	75 %

TABLEAU 5 : (SUITE)				
QUI DEVRAIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes	Procureurs de la Couronne	Police	Groupes de revendication
<i>Les autres services communautaires de soutien</i>				
Procureurs de la Couronne	31 %	17 %	16 %	36 %
Agents de police	45 %	28 %	48 %	49 %
Services d'aide aux victimes	87 %	84 %	74 %	79 %
Note : Pour chaque item du Tableau 5, les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %. Les répondants qui ont répondu « Autre » ou « Ne sais pas » ou qui n'ont fourni aucune réponse ne sont pas représentés dans le Tableau 5.				

Obstacles à la communication de renseignements et améliorations possibles

Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'il existe plusieurs obstacles au partage d'information avec les victimes d'actes criminels. Le manque de temps et les ressources limitées étant peut-être les plus importants. Ils ont souligné qu'à lui seul, le volume de cas dans le système empêche les professionnels de la justice pénale de fournir aux victimes d'actes criminels tous les renseignements qu'elles aimeraient avoir ou dont elles ont besoin. Parmi les autres difficultés signalées, mentionnons les déplacements des victimes ou leur réticence à être contactées, et la possibilité que la divulgation de certains renseignements ne vienne compromettre le procès.

5. Décision sur le cautionnement

Les amendements apportés au Code criminel en 1999 comportent plusieurs dispositions visant à assurer la sécurité des victimes d'actes criminels au moment de prendre une décision concernant le cautionnement. Ces dispositions obligent les agents de police, les juges et les juges de paix à prendre en considération la sécurité de la victime dans leur décision de libérer l'accusé en attendant sa première comparution devant le tribunal ; elles obligent les juges à envisager d'interdire toute communication et d'imposer toute autre condition nécessaire à assurer la sécurité de la victime; elles veillent à ce que les inquiétudes particulières de la victime soient prises en compte et mises en évidence dans les décisions ayant trait aux conditions de la libération sous caution. Cette section décrit les pratiques des procureurs de la Couronne en ce qui a trait à la protection de la victime au moment des décisions concernant le cautionnement.

Pratiques des procureurs de la Couronne lors des décisions sur le cautionnement

Bien que les procureurs qui ont rempli un questionnaire auto-administré n'ont pas eu à répondre à des questions concernant la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement, ceux qui ont pris part aux entrevues ont indiqué que c'est principalement par l'entremise du rapport de police qu'ils prennent connaissance des inquiétudes de la victime relativement à la libération sous caution. Ils ont fait remarquer que le rapport de la police contient habituellement une liste des préoccupations de la victime en matière de sécurité ainsi que des recommandations sur les conditions de la libération. Dans certaines juridictions, la police prépare un rapport normalisé sur le cautionnement pour certains types de cas (p. ex., violence familiale); ce rapport doit contenir des renseignements sur les inquiétudes de la victime relativement à sa sécurité et aux conditions de la libération. Quelques procureurs de la Couronne



ont mentionné, lors des entrevues, qu'ils parlaient eux-mêmes avec les victimes au sujet de leur sécurité si, selon eux, cette question n'a pas été abordée adéquatement dans le rapport de police.

Une grande majorité des procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude (89 %) ont dit que, de façon générale, ils n'appelaient pas les victimes à témoigner au moment de prendre une décision sur le cautionnement. De ce chiffre, 43 % ont dit que le témoignage de la victime était habituellement inutile à ce stade du processus et que les dépositions de la police et du procureur de la Couronne suffisent d'habitude à informer le tribunal des inquiétudes reliées à la sécurité de la victime. Plus d'un cinquième (22 %) ont observé que le fait d'appeler la victime à témoigner au moment de prendre une décision sur le cautionnement donne aux avocats de la défense l'occasion d'intimider celle-ci tôt dans le processus et de lui poser des questions en vue d'un contre-interrogatoire ultérieur. Parmi les autres raisons invoquées pour ne pas appeler la victime à venir témoigner, citons le volume élevé de cas et le manque de temps; l'éventualité que la victime subisse d'autres traumatismes; la possibilité de déclarations divergentes ; ainsi que la réticence ou la non-disponibilité de la victime. La liste complète des raisons fournies par les procureurs de la Couronne pour ne pas appeler la victime à venir témoigner à l'enquête sur le cautionnement figure au Tableau 6.

TABLEAU 6 : RAISONS INVOQUÉES PAR LES PROCUREURS DE LA COURONNE POUR NE PAS APPELER LA VICTIME À VENIR TÉMOIGNER À L'ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT BASE : LES RÉPONDANTS QUI N'APPELLENT PAS HABITUELLEMENT LES VICTIMES À TÉMOIGNER À L'ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT.	
<i>Raisons :</i>	Procureurs de la Couronne (n=167)
Habituellement inutile ou les rapports des policiers sont suffisants	43 %
Donne aux avocats de la défense l'occasion d'effectuer un contre-interrogatoire	22 %
Volume élevé de cas ou manque de temps	16 %
Possibilité que la victime subisse d'autres traumatismes	15 %
Possibilité de déclarations divergentes	9 %
Réticence ou non-disponibilité de la victime	7 %
Autre	2 %
Pas de réponse	19 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.

Presque tous les procureurs de la Couronne (97 %) ont indiqué qu'ils demandaient généralement des conditions précises pour examiner la question de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement. La quasi-totalité des procureurs de la Couronne qui ont participé à l'étude ont mentionné que les juges consentaient presque toujours aux demandes relatives aux conditions de la libération sous caution, pourvu qu'elles soient raisonnables et qu'elles visent à pallier à des inquiétudes précises.

6. Dispositions visant à faciliter le témoignage

Reconnaissant que témoigner devant un tribunal peut être une expérience traumatisante, surtout pour les jeunes victimes, celles qui souffrent d'un handicap ou les victimes d'agression sexuelle ou de crimes violents, les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 contenaient plusieurs dispositions visant à faciliter la déposition de tels témoins. Les interdictions de publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle ont été clarifiées afin de les protéger en tant que victimes d'agression sexuelle et d'autres délits commis contre elles par l'accusé. Les nouvelles dispositions permettent également aux juges de prononcer une interdiction de publication de l'identité d'un plus large éventail de témoins, si la nécessité d'une telle interdiction a été établie par un témoin, et dans les cas où le juge estime qu'elle est nécessaire à la bonne administration de la justice. D'autres amendements limitent les contre-interrogatoires des victimes par un prévenu accusé d'agression sexuelle ou de crimes violents contre des enfants et qui se représente lui-même ; ils permettent aussi aux victimes ou aux témoins souffrant d'un handicap mental ou physique d'être accompagnés par quelqu'un pendant leur témoignage. Les sections suivantes décrivent l'utilisation de ces dispositions et d'autres aides au témoignage telles que les écrans, la télévision en circuit fermé et les témoignages enregistrés sur bande vidéo.

Interdictions de publication

Les amendements de 1999 ont clarifié le fait que les interdictions de publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle les protègent en tant que victimes d'autres délits commis contre elles par l'accusé. Par exemple, si la victime a fait l'objet d'un vol et d'une agression sexuelle, son identité comme victime d'un vol ne pourrait pas être divulguée. Les amendements prévoient également une interdiction de publication discrétionnaire pour tout témoin ou victime dans les cas où une telle interdiction est nécessaire à la bonne administration de la justice.

Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué que même si les interdictions de publication sont essentiellement automatiques à l'audience préliminaire, les demandes d'interdiction à un stade ultérieur du processus pour les délits à caractère non sexuel sont extrêmement rares et qu'elles ne sont présentées que s'il y a une raison impérieuse de le faire. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont donné plusieurs exemples de cas où les interdictions de publication sont les plus susceptibles d'être accordées, notamment, les cas de violence contre les enfants, les vols qualifiés, certains homicides, les cas d'extorsion où les faits sont de nature délicate, les cas où il y a plusieurs accusés qui seront jugés séparément, ainsi que les cas graves avec procès devant un jury.

Un tiers des procureurs de la Couronne interrogés ont dit qu'ils demandaient généralement une interdiction de publication dans les cas appropriés de délits à caractère non sexuel. Parmi les deux tiers qui n'en demandent pas, 42 % ont déclaré que de telles interdictions étaient habituellement inutiles, tandis que 17 % n'en demandaient pas souvent parce que selon eux les instances judiciaires doivent demeurer ouvertes au public.



TABLEAU 7 : DEMANDE D'INTERDICTIONS DE PUBLICATION DANS LES CAS DE DÉLITS À CARACTÈRE NON SEXUEL		
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous habituellement des interdictions de publication dans les cas de délits à caractère non sexuel ?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>De façon générale, êtes-vous d'accord avec les interdictions de publication dans les cas de délits à caractère non sexuel ?</i>
Oui	32 %	47 %
Non	67 %	48 %
Pas de réponse	1 %	5 %

Quarante-cinq pour cent des procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude ont dit que de telles demandes étaient habituellement approuvées.

Exclusion du public

Soixante p. cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit avoir déjà demandé à ce que le public soit exclu d'un procès. Ils ont en outre indiqué que l'exclusion du public n'est justifiée que dans des circonstances exceptionnelles puisqu'il est essentiel que les instances judiciaires soient ouvertes au public afin de maintenir la confiance de ce dernier dans l'appareil de justice pénale. Dans les entrevues, ils ont expliqué que le public ne devrait être exclu que si sa présence risque de compromettre la bonne administration de la justice et si d'autres aides au témoignage et mesures de sécurité seraient insuffisantes pour la garantir ; autrement, l'exclusion pourrait fournir à la défense un motif pour interjeter appel.

Parmi les situations qui, de l'opinion des procureurs de la Couronne, justifient une demande d'exclusion du public, mentionnons les cas où le témoin est vulnérable, fragile ou sensible comme, par exemple, les enfants qui témoignent dans des cas d'agression sexuelle, les témoins atteints d'un handicap mental ou les personnes qui témoignent dans des cas d'agression sexuelle ou de violence familiale. Il y a aussi les cas où le témoignage ne pourrait pas être obtenu autrement en raison d'un stress, d'un embarras ou d'une anxiété extrêmes du témoin, et les cas où la preuve, si elle venait à être divulguée au public, compromettrait la sécurité du témoin (p. ex., les cas impliquant des informateurs de la police ou des personnes participant aux programmes de protection des témoins). Les procureurs de la Couronne qui ont pris part à l'étude ont mentionné que les demandes d'exclusion du public sont extrêmement rares. À peine plus du quart des procureurs de la Couronne ont indiqué que les juges acquiescent généralement à de telles demandes.

Écrans, télévision en circuit fermé et témoignages enregistrés sur bande vidéo

Il y a trois aides conçues pour aider les jeunes témoins et ceux qui souffrent d'un handicap mental ou physique, notamment, l'utilisation d'écrans, de la télévision en circuit fermé et de témoignages enregistrés sur bande vidéo. Les écrans semblent être les plus populaires des trois chez les procureurs de la Couronne (même si cette méthode ne devance que légèrement l'enregistrement sur bande vidéo). Parmi les professionnels de la justice pénale ayant participé à l'étude, les procureurs de la Couronne étaient les moins susceptibles d'avoir recours à la télévision en circuit fermé. Se référer au Tableau 8.

TABLEAU 8 : UTILISATION D'ÉCRANS, DE LA TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ ET DE TÉMOIGNAGES ENREGISTRÉS SUR BANDE VIDÉO DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Juges (N=110) <i>Autorisez-vous généralement l'utilisation des aides suivantes ?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Consentez-vous généralement à l'utilisation des aides suivantes ?</i>	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement à utiliser les aides suivantes ?</i>
<i>Écrans</i>			
Oui	83 %	57 %	61 %
Non	6 %	39 %	32 %
Pas de réponse	12 %	4 %	7 %
<i>Télévision en circuit fermé</i>			
Oui	61 %	44 %	38 %
Non	20 %	50 %	51 %
Pas de réponse	19 %	7 %	11 %
<i>Témoignage enregistré sur bande vidéo</i>			
Oui	60 %	24 %	56 %
Non	20 %	69 %	33 %
Pas de réponse	20 %	7 %	11 %

Note : Les réponses ne sont pas inter reliées d'un groupe à l'autre

Écrans

Environ 60 % des procureurs de la Couronne interrogés demandent généralement à utiliser un écran. Bien que plusieurs des procureurs de la Couronne ne savaient pas s'il y avait des obstacles à l'utilisation d'écrans, environ 30 % d'entre eux sont d'avis que de tels obstacles existent. Parmi cette minorité de répondants qui perçoivent des obstacles, celui qui était le plus souvent cité était la réticence de la magistrature à autoriser l'utilisation d'écrans. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué que selon la magistrature, l'écran est une sorte de filtre qui favorise un manque de transparence dans les témoignages. Ils font également remarquer que les juges trouvent que les écrans sont artificiels, inutiles et qu'ils rendent les témoignages moins convaincants.

Un second obstacle perçu est l'exigence obligeant que les demandes d'utilisation d'un écran présentées par les procureurs de la Couronne soient conformes à un test juridique rigoureux avant d'être acceptées. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'étant donné qu'ils doivent fournir des preuves ou appeler des témoins experts pour démontrer que l'écran est nécessaire, ils ne font de telles demandes que lorsque c'est absolument nécessaire. Les obstacles logistiques à l'utilisation d'écrans, y compris l'absence du matériel nécessaire dans les sites plus petits, ont également été mentionnés. Lors des entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne dans les petits sites ont signalé qu'il n'y avait qu'un seul écran pour toute la région qu'ils desservaient ou qu'ils devaient transporter un écran de fortune avec eux lorsqu'ils se déplaçaient d'un site à l'autre. En outre, les salles d'audience dans les petits sites sont souvent désuètes et ne sont pas aménagées pour accueillir un écran. Les procureurs de la Couronne ont aussi observé que les écrans sont peu pratiques, encombrants et souvent en mauvais état. De plus,



si l'éclairage de la salle d'audience est inadéquat, les témoins peuvent voir l'accusé à travers les écrans à vision unique.

Enfin, certains procureurs de la Couronne semblent penser qu'au lieu de faciliter les témoignages, les écrans peuvent plutôt avoir l'effet contraire en ce sens qu'ils font que le témoin s'inquiète davantage de ce que fait l'accusé. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué que les témoins se sentent isolés et mal à l'aise lorsqu'on utilise un écran parce qu'ils ne peuvent pas voir ce qui se passe dans la salle d'audience ; d'autres ont indiqué que l'écran peut constituer une distraction pour les enfants témoins, parce que la curiosité les pousse souvent à toucher les rebords de l'écran ou le dessous de la porte de la barre des témoins. En fait, parmi les procureurs de la Couronne interrogés qui ne demandent pas à utiliser d'écran, une des raisons fréquemment invoquées est le fait que ces derniers ne facilitent pas les témoignages. D'autres répondants n'ont jamais ou rarement eu un cas où un écran s'avérait nécessaire ou ont indiqué que les écrans étaient inutiles dans la plupart des cas. Soixante-deux pour cent des procureurs de la Couronne interrogés étaient d'avis que les juges autorisaient habituellement l'utilisation d'écrans.

Télévision en circuit fermé

Des trois aides au témoignage, la télévision en circuit fermé est celle qui est demandée la moins souvent. Moins de 40 % des procureurs de la Couronne interrogés ont dit en avoir fait la demande lorsque la situation le justifiait. Parmi ceux qui n'en font généralement pas la demande, la raison la plus souvent invoquée – citée par presque un tiers de ces répondants – est l'absence de la technologie nécessaire et de salles d'audience adéquatement équipées ; un autre 10 % ont dit que le matériel approprié n'avait été installé que récemment dans leur salle d'audience locale. L'absence de technologie et d'installations adéquates constitue un problème particulièrement épineux dans les petits sites. Dans bien des cas, pour utiliser la télévision en circuit fermé, il faut déplacer le procès dans un plus grand centre, trouver l'équipement nécessaire dans la communauté ou transporter l'équipement avec le tribunal itinérant lorsque ce dernier se rend dans des régions reculées. Cependant, la non-disponibilité de la technologie nécessaire touche également certains sites de moyenne et de grande taille.

Certains procureurs de la Couronne ont invoqué d'autres raisons pour lesquelles ils ne demandent pas à utiliser la télévision en circuit fermé. Environ un quart des procureurs interrogés ont dit qu'ils n'avaient jamais ou avaient rarement eu un cas où la télévision en circuit fermé était nécessaire, tandis qu'à peine moins d'un cinquième d'entre eux pense que cette aide n'est habituellement pas nécessaire.

Environ un tiers des procureurs de la Couronne pensaient qu'il y avait des obstacles à l'utilisation de la télévision en circuit fermé, bien que, comme c'était le cas pour les écrans, beaucoup d'entre eux ne savaient pas qu'il existait des obstacles quelconques. Parmi les procureurs de la Couronne qui croient qu'il y a des obstacles à l'utilisation de cette aide, plus de la moitié ont mentionné l'absence de la technologie nécessaire. D'autres ont mentionné la nécessité de convaincre le tribunal que l'aide est nécessaire, la réticence des magistrats à autoriser son utilisation et les difficultés qu'elle pose en ce qui a trait au contre-interrogatoire. Trente-huit pour cent des procureurs de la Couronne sont d'avis que les juges acquiescent généralement aux demandes d'utilisation de la télévision en circuit fermé.

Témoignage enregistré sur bande vidéo

Cinquante-six pour cent des procureurs de la Couronne interrogés demandaient généralement à utiliser des témoignages enregistrés sur bande vidéo dans les cas appropriés. Lors des entrevues, certains ont dit avoir eu passablement de succès avec cette aide. Parmi ceux qui n'y ont habituellement pas recours, un quart a dit n'avoir jamais ou rarement eu un cas où un témoignage enregistré sur bande vidéo s'avérait nécessaire, tandis que la même proportion a déclaré que l'enregistrement vidéo n'était normalement pas nécessaire. Plusieurs ont dit qu'ils préféraient que le témoin témoigne sans la bande et qu'ils ne demandaient un enregistrement que lorsque c'était absolument nécessaire.

Plus d'un quart des procureurs de la Couronne interrogés croient qu'il existe des obstacles à l'utilisation de témoignages enregistrés sur bande vidéo. La piètre qualité des entrevues était un des obstacles soulignés ; les procureurs de la Couronne ont expliqué que les agents de police qui mènent les entrevues posaient souvent des questions suggestives ou n'obtenaient pas des réponses suffisamment détaillées de la part des témoins. En outre, l'enregistrement d'un témoignage sur bande vidéo ne libère pas le témoin de l'obligation de se présenter à la barre des témoins et de subir le contre-interrogatoire de la défense. Plusieurs des procureurs de la Couronne ont avoué, lors des entrevues, que les témoignages enregistrés sur bande vidéo avaient pour effet de mal préparer les témoins à l'interrogatoire des avocats de la défense. Ils ont dit qu'ils avaient tendance à éviter les témoignages enregistrés et qu'ils préféraient être les premiers à interroger les témoins afin d'aider ces derniers à se familiariser avec la procédure judiciaire. Parmi les autres obstacles cités par les procureurs de la Couronne, mentionnons la nécessité de se plier à un test juridique rigoureux avant d'obtenir l'autorisation d'utiliser un témoignage enregistré sur bande vidéo et la réticence des juges à approuver son utilisation. Environ la moitié des procureurs interrogés croient que les juges acquiescent généralement aux demandes d'utilisation de témoignages enregistrés sur bande vidéo.

Opinions générales

Les demandes d'utilisation d'aides au témoignage par les procureurs de la Couronne sont chose assez courante dans les cas admissibles, à condition que la technologie nécessaire soit disponible. Cependant, dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'ils ne demandaient à utiliser ces aides que lorsqu'il y avait des raisons impérieuses de le faire, et plusieurs ont avoué avoir eu autant de succès avec l'utilisation des aides que sans celles-ci. Selon eux, la meilleure façon de s'assurer que le témoignage en cour ne cause pas de traumatisme aux témoins est de rencontrer ces derniers à l'avance pour établir un rapport, les préparer au témoignage et augmenter leur confiance et leur estime de soi. Quelques procureurs de la Couronne trouvaient qu'on utilisait les aides au témoignage comme un substitut au lieu de prendre le temps nécessaire pour adéquatement préparer les victimes à témoigner.

Personnes de confiance

Les amendements de 1999 au *Code criminel* permettent aux victimes ou aux témoins souffrant d'un handicap mental ou physique d'être accompagnés par une personne de confiance lorsqu'ils témoignent. Parmi les diverses dispositions visant à faciliter le témoignage, le recours à des personnes de confiance pour accompagner un témoin mineur ou souffrant d'un handicap



physique ou mental semble être le moins controversé et le plus fréquemment utilisé. Plus des trois quarts des procureurs de la Couronne interrogés demandent généralement à ce que ces témoins soient accompagnés.

TABLEAU 9 : RECOURS À DES PERSONNES DE CONFIANCE DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement à ce qu'une personne de confiance soit présente ?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Acceptez-vous généralement qu'une personne de confiance soit présente ?</i>	Magistrature (N=110) <i>Autorisez-vous généralement à ce qu'une personne de confiance soit présente ?</i>
Oui	76 %	66 %	82 %
Non	16 %	30 %	6 %
Pas de réponse	8 %	4 %	13 %
Note : Les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce qu'on a arrondi les chiffres. Les réponses ne sont pas inter reliées d'un groupe à l'autre.			

Les procureurs qui ne demandent généralement pas à ce qu'une personne de confiance soit présente pensaient que cette mesure n'est typiquement pas nécessaire ou ont indiqué qu'ils n'avaient que rarement ou jamais eu un cas où la présence d'une telle personne était nécessaire. Les procureurs de la Couronne ont également souligné, lors des entrevues, qu'il fallait choisir la personne de confiance très soigneusement. Afin de maintenir la crédibilité du témoin et d'éviter de soulever les objections de la défense, la personne de confiance doit être une personne neutre qui n'entretient pas de liens trop étroits avec la victime et qui n'a aucun enjeu personnel dans l'issue finale de la cause. En outre, en vertu du *Code criminel*, la personne de confiance ne peut pas être également un témoin dans l'affaire.

Très peu de procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude croyaient qu'il existait des obstacles au recours à des personnes de confiance. Ils ont cité le besoin de trouver une personne neutre, la réticence de la magistrature à acquiescer à ces demandes et la nécessité de démontrer que la présence de cette personne est nécessaire. Quelques-uns ont également admis que la présence d'une personne de confiance pouvait être dommageable pour la poursuite puisque cela peut, par exemple, signaler à la défense que le témoin est vulnérable. De plus, si le témoin jette un coup d'œil en direction de la personne de confiance avant de répondre aux questions, cela peut donner l'impression que le témoin doute de ses réponses et peut compromettre la crédibilité du témoignage. À peine plus des deux tiers des procureurs de la Couronne interrogés ont dit que les demandes relatives à la présence d'une personne de confiance étaient généralement approuvées.

Article 486 (2.3)

Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 comprennent les dispositions de l'article 486 (2.3), qui limitent les contre-interrogatoires des victimes par un prévenu accusé d'agression sexuelle ou de crimes violents contre des enfants et qui se représente lui-même. Cette section

traite de l'utilisation de cet article par les procureurs de la Couronne et de la mesure dans laquelle ils appuient son application à d'autres types de témoins ou d'autres types d'infractions.

Utilisation de l'article 486 (2.3)

À peine plus d'un quart des procureurs de la Couronne interrogés ont indiqué avoir eu un cas où l'article 486 (2.3) a été appliqué. De ce chiffre, une vaste majorité (86 %) avait demandé à ce que l'on désigne un avocat pour mener le contre-interrogatoire de la victime.

Élargissement de la portée d'application de l'article 486 (2.3)

Comme on peut le voir au Tableau 10, la moitié des procureurs de la Couronne sont en faveur de l'élargissement de la portée d'application de l'article 486 (2.3) à d'autres infractions et/ou à d'autres victimes ou témoins.

TABLEAU 10 : L'ARTICLE 486 (2.3) DU CODE CRIMINEL DEVRAIT-IL ÊTRE APPLIQUÉ À D'AUTRES VICTIMES OU TÉMOINS OU À D'AUTRES INFRACTIONS? (NOTE : L'ARTICLE 486 [2.3] LIMITE LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE VICTIMES PAR UN PRÉVENU ACCUSÉ D'AGRESSION SEXUELLE OU DE CRIMES VIOLENTS CONTRE DES ENFANTS ET QUI SE REPRÉSENTE LUI-MÊME).				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes d'intervention (N=47)
Oui	73 %	52 %	27 %	77 %
Non	14 %	15 %	70 %	19 %
Ne sais pas	--	25 %	--	--
Pas de réponse	13 %	9 %	3 %	4 %

Note : Les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Le Tableau 11 montre les opinions des procureurs de la Couronne en ce qui concerne l'élargissement de la portée d'application de l'article 486 (2.3). L'idée d'étendre l'application de cet article à des témoins adultes dans la catégorie d'infractions à laquelle il s'applique actuellement a reçu le plus d'appui. Beaucoup de procureurs appuyaient également l'application de cet article aux cas de violence familiale en particulier, à tous les crimes violents, à tous les cas où le témoin est vulnérable ou intimidé par l'accusé et aux cas où il existe un déséquilibre de pouvoir entre la victime et l'accusé. Dans les entrevues, certains procureurs de la Couronne ont simplement indiqué que la protection devrait être disponible chaque fois que la bonne administration de la justice l'exige et que cette détermination devrait être laissée à la discrétion de la magistrature.



TABLEAU 11 :
COMMENT DEVRAIT-ON ÉLARGIR LA PORTÉE D'APPLICATION DE L'ART. 486 (2.3)?
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE LA PORTÉE D'APPLICATION DE L'ART. 486 (2.3) DEVRAIT ÊTRE ÉLARGIE.

	Services d'aide aux victimes (n=233)	Procureurs de la Couronne (n=97)	Avocats de la défense (n=49)	Groupes de revendi- cation (n=36)
Application aux adultes	28 %	40 %	45 %	31 %
Violence familiale	21 %	33 %	10 %	17 %
Tous les crimes violents	19 %	33 %	10 %	28 %
Témoins vulnérables ou intimidés	12 %	23 %	22 %	17 %
Harcèlement criminel	6 %	14 %	8 %	--
Tous les enfants témoins, peu importe l'infraction	8 %	11 %	--	--
Quand l'accusé se représente lui-même	25 %	9 %	--	19 %
Certaines infractions contre les biens	2 %	5 %	--	--
Autre	6 %	10 %	6 %	17 %
Pas de réponse	11 %	7 %	12 %	8 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.

7. Déclarations de la victime

La déclaration de la victime (DV) est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit les répercussions qu'a eues sur elle l'acte criminel et tout préjudice ou perte subis à cause de cet acte. Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 permettent à la victime de lire sa déclaration à voix haute au moment de la détermination de la peine, exigent du juge qu'il demande à la victime, avant de déterminer la peine, si elle a été informée du fait qu'elle peut remplir un formulaire de déclaration et autorisent le juge à ajourner la détermination de la peine pour laisser le temps à la victime de préparer sa déclaration.

La victime peut déposer sa déclaration au moment de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle. À l'audience de libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite au moment de la détermination de la peine ou fournir une nouvelle déclaration à la commission des libérations conditionnelles. Ce qui suit concerne les cas où la victime dépose une déclaration au moment de la détermination de la peine uniquement.

Au moment de la détermination de la peine

Fréquence des déclarations de la victime

On a demandé aux répondants d'indiquer si, d'après leur expérience, les victimes présentent habituellement des déclarations de la victime au tribunal. La moitié des procureurs de la Couronne interrogés ont dit que, de façon générale, les victimes ne déposent de telles déclarations que dans des cas graves comme les agressions sexuelles, d'autres crimes violents et certaines infractions contre les biens. Environ un tiers d'entre eux pensent que les victimes déposent des déclarations dans la plupart des cas, et environ un cinquième a indiqué que, d'après

leur expérience, les victimes ne déposent habituellement pas de déclaration de la victime, et ce, peu importe la gravité de l'infraction. Les résultats obtenus pour la fréquence de soumission des déclarations de la victime figurent au Tableau 12. Ces résultats ne représentent que les répondants qui ont fourni une réponse à cette question.

TABLEAU 12 : LES VICTIMES DÉPOSENT-ELLES HABITUELLEMENT DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT FOURNI UNE RÉPONSE (CEUX QUI ONT RÉPONDU « NE SAIS PAS » OU QUI N'ONT PAS FOURNI DE RÉPONSE EN SONT EXCLUS.							
	Services d'aide aux victimes (n=195)	Procureurs de la Couronne (n=183)	Avocats de la défense (n=174)	Magistra- ture (n=101)	Police (n=547)	Groupes de revendi- cation (n=38)	Proba- tion (n=88)
Oui, dans la plupart des cas	48 %	32 %	38 %	33 %	34 %	42 %	34 %
Oui, seulement dans les cas graves	32 %	50 %	45 %	52 %	46 %	37 %	41 %
Non	20 %	18 %	17 %	16 %	20 %	21 %	25 %
Note : Certaines sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.							

Communication de renseignements sur les déclarations de la victime

Une question connexe à la fréquence de soumission des déclarations de la victime est celle qui a trait à la communication, aux victimes, de renseignements sur les déclarations de la victime. Si le niveau de sensibilisation est faible, les taux de soumission seront également faibles. Dans les entrevues, quelques procureurs de la Couronne se sont demandé si les professionnels de la justice criminelle s'acquittaient bien de leur rôle en ce qui concerne les déclarations de la victime lorsqu'on discute de la fréquence de soumission. Quelques procureurs de la Couronne ont dit qu'ils croyaient que les victimes étaient peut-être mal informées au sujet des déclarations de la victime. Certains ont fait remarquer que c'est à la police qu'il incombe d'informer les victimes qu'elles peuvent déposer des déclarations de la victime et se sont demandé si les agents de police le faisaient de façon systématique.²

Méthodes de déclaration

Parmi les procureurs de la Couronne qui possédaient assez d'expérience pour répondre, 90 % ont indiqué que les déclarations de la victime sont habituellement présentées par écrit seulement. Environ un cinquième d'entre eux a indiqué que les procureurs de la Couronne lisaient les déclarations. Le Tableau 13 présente une compilation des réponses obtenues à cette question.

² Dans certaines provinces, la police remet à la victime un formulaire à remplir en guise de déclaration de la victime et lui indique où l'envoyer. Cependant, la procédure varie d'une province à l'autre.



TABLEAU 13 :
QUELLES SONT LES MODES DE SOUMISSION LES PLUS COURANTES POUR LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT FOURNI UNE RÉPONSE (CEUX QUI ONT RÉPONDU « NE SAIS PAS » OU QUI N'ONT PAS FOURNI DE RÉPONSE EN SONT EXCLUS).

	Services aux victimes (n=194)	Procureurs de la Couronne (n=184)	Avocats de la défense (n=180)	Magistrature (n=108)
Déclaration écrite seulement	82 %	90 %	79 %	87 %
La victime lit la déclaration	18 %	5 %	2 %	7 %
Déclaration lue par le procureur de la Couronne	16 %	21 %	18 %	16 %
Autre	2 %	3 %	4 %	--

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.

Selon les procureurs de la Couronne qui ont été interrogés, il est plus courant que le procureur de la Couronne ou le juge fasse mention de la déclaration de la victime plutôt que cette déclaration soit lue en cour. À l'exception d'un seul, tous les procureurs de la Couronne ont dit que les victimes exprimaient rarement le désir de lire leurs déclarations en cour ; apparemment, les victimes ne lisent habituellement leur déclaration que dans des cas très graves où il y a eu violence contre la personne.

Moment de la déclaration

Les procureurs avaient des opinions divergentes quant au meilleur moment pour présenter les déclarations de la victime. Le dépôt anticipé de la déclaration assure sa prise en compte pendant les négociations de plaidoyers; cependant, l'obligation de divulguer la déclaration de la victime à l'avocat de la défense met la victime à risque d'être contre-interrogée relativement au contenu de la déclaration. En raison de ces exigences divergentes, les procureurs de la Couronne ne s'accordaient pas quant au meilleur moment pour recevoir les déclarations de la victime. La moitié (50 %) des répondants ont dit préférer recevoir les déclarations le plus tôt possible (c.-à-d. dès qu'ils reçoivent le dossier ou avant le début des négociations de plaidoyers) et 44 % pensent qu'il est mieux de ne les recevoir qu'après un verdict de culpabilité.

Les procureurs qui préfèrent recevoir les déclarations le plus tôt possible ont indiqué que ces déclarations les aidaient à préparer le cas et à négocier les plaidoyers. Ces procureurs ne considèrent pas l'obligation de divulguer les déclarations de la victime aux avocats de la défense comme étant problématique, mais ils croient, au contraire, que cette divulgation facilite la négociation des plaidoyers. Plusieurs de ces procureurs de la Couronne ont également souligné que le fait d'être en possession de la déclaration de la victime tôt dans la procédure permet de s'assurer que son contenu ne compromettra pas la cause. Ces procureurs ne sont pas d'accord avec la clause actuelle du *Code criminel* qui stipule que les déclarations de la victime doivent être soumises après un verdict de culpabilité. Ils ont soutenu que cette clause oblige les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense à prendre des décisions sur les plaidoyers sans avoir tous les faits en main, créant ainsi la possibilité que les déclarations de la victime contiennent des renseignements différents ou contradictoires aux preuves déposées au procès. Si l'information contenue dans la déclaration de la victime justifie des accusations plus graves ou

moins graves après qu'un verdict de culpabilité a été rendu ou qu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré, le tribunal se trouve alors en face d'un dilemme.

Plusieurs procureurs de la Couronne ont mentionné, lors des entrevues, qu'il n'y avait aucune raison de recevoir la déclaration tôt parce qu'elle pourrait ne pas s'avérer nécessaire (c.-à-d. s'il y a suspension du procès ou un verdict d'acquiescement). Quelques procureurs de la Couronne ont tenu à souligner que le dépôt de la déclaration après un verdict de culpabilité permettait de s'assurer que la déclaration est pertinente et actuelle au moment du prononcé de la peine et qu'elle n'aura pas besoin d'être révisée. En outre, le fait de prendre plus de temps permet d'avoir une déclaration plus complète.

Bien que ces questions reliées au choix du moment soulèvent d'importantes préoccupations, la soumission des déclarations de la victime ne fait pas l'objet d'un traitement uniforme d'un site à l'autre, et les victimes reçoivent souvent peu d'information sur les avantages et les inconvénients d'une soumission anticipée. Dans certains sites, la victime présente sa déclaration directement au greffier du tribunal ou aux services d'aide aux victimes qui, à leur tour, la remettent au tribunal. Ainsi, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et le juge reçoivent tous la déclaration de la victime après le verdict de culpabilité. Dans d'autres sites, le procureur de la Couronne reçoit la déclaration de la victime plus tôt parce que les directives accompagnant le formulaire de déclaration de la victime informe cette dernière de soumettre sa déclaration tout de suite ; parfois, les formulaires sont envoyés accompagnés d'une enveloppe-réponse adressée au procureur de la Couronne. Dans ces juridictions, à moins que la victime ne demande de l'aide, elle ne recevra pas de renseignements complets quant au meilleur moment pour déposer sa déclaration.

Contre-interrogatoire de la victime

Les avocats de la défense peuvent contre-interroger les victimes relativement au contenu de leur déclaration à la fois pendant le procès (si la déclaration est reçue avant un verdict de culpabilité) et au moment de la détermination de la peine. Les résultats figurant au Tableau 14 montrent qu'environ un quart des procureurs de la Couronne ont déjà participé à un cas où la victime a subi, au procès ou au moment de la détermination de la peine, un contre-interrogatoire basé sur sa déclaration. Dans certains sites, il peut ne pas être possible de contre-interroger la victime au procès d'après le contenu de sa déclaration parce que le procureur de la Couronne, le tribunal et l'avocat de la défense ne reçoivent la déclaration qu'après un verdict de culpabilité.



TABEAU 14 :
AVEZ-VOUS DÉJÀ EU UN CAS OÙ L'AVOCAT DE LA DÉFENSE OU L'ACCUSÉ A CONTRE-INTERROGÉ LA VICTIME D'APRÈS SA DÉCLARATION ?

	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)
<i>Au procès</i>			
Oui	24 %	20 %	12 %
Non	71 %	71 %	80 %
Ne sais pas	3 %	4 %	3 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %
<i>À la détermination de la peine</i>			
Oui	26 %	23 %	10 %
Non	65 %	70 %	80 %
Ne sais pas	6 %	3 %	5 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %
Note : Les répondants ne pouvaient fournir qu'une seule réponse. Certaines sommes totalisent donc plus de 100 % parce que certains chiffres ont été arrondis.			

Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont mentionné que les contre-interrogatoires basés sur les déclarations de la victime sont assez rares. Ils ne se produisent que si le contenu de la déclaration diffère des preuves présentées au procès ou si l'avocat de la défense doute des déclarations de la victime quant aux séquelles ou effets découlant de l'acte criminel. Selon les procureurs de la Couronne, la rareté des contre-interrogatoires de la victime s'explique par le fait que les victimes acceptent habituellement d'exclure les renseignements préjudiciables ou autres éléments inadmissibles avant de soumettre leur déclaration au tribunal.

Utilisation judiciaire des déclarations de la victime

Comme il en a été question plus haut, en vertu des amendements apportés au *Code criminel* en 1999, avant de déterminer la peine, les juges doivent demander si la victime a été informée qu'elle pouvait préparer une déclaration de la victime et doivent ajourner la détermination de la peine afin d'accorder à la victime le temps d'être informée et de rédiger une déclaration. Un tiers (30 %) des procureurs de la Couronne ont indiqué que si la victime n'a déposé aucune déclaration, les juges demandent généralement si elle a été informée de son droit de le faire. Toutefois, les procureurs de la Couronne ont aussi mentionné que, souvent, dans les cas où la victime n'a déposé aucune déclaration, ils ne la contactent pas pour s'enquérir si elle veut en déposer une. Moins d'un dixième (7 %) ont dit qu'ils contactaient toujours la victime et un cinquième (19 %) ont dit qu'ils la contactaient habituellement.

En vertu du *Code criminel*, les juges doivent tenir compte des déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine. Quatre-vingt-six pour cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit qu'ils rappelaient aux juges de prendre en considération la déclaration de la victime si cette dernière en a déposé une. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont avoué que selon eux, les déclarations de la victime n'avaient qu'une incidence limitée sur la détermination de la peine. Bien qu'ils croient que les juges tiennent compte des déclarations dans leurs décisions, ils ne croient pas que ces décisions sont basées sur les déclarations ni qu'elles devraient l'être (les quelques procureurs qui soutiennent que les

déclarations de la victime devraient jouer un rôle plus prépondérant dans la détermination de la peine formaient une minorité distincte). Les procureurs de la Couronne ont également fait remarquer que la déclaration de la victime n'est qu'un des nombreux facteurs que le juge doit considérer lorsqu'il détermine la peine. En outre, les juges doivent se montrer objectifs et équitables et imposer des peines conformes au *Code criminel* et à la jurisprudence.

Obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime

Comme l'indique le Tableau 15 ci-dessous, environ la moitié des procureurs de la Couronne (48 %) croient qu'il existe des obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime. Plus d'un tiers des services d'aide aux victimes et des agents de police ne pouvaient fournir une réponse.

TABLEAU 15 : Y A-T-IL DES OBSTACLES OU DES PROBLÈMES AVEC L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	30 %	48 %	80 %	19 %
Non	22 %	43 %	14 %	45 %
Ne sais pas	43 %	6 %	6 %	36 %
Pas de réponse	5 %	3 %	1 %	1 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

On a demandé aux procureurs de la Couronne d'expliquer pourquoi ils croyaient qu'il y avait des obstacles ou des problèmes avec l'utilisation des déclarations de la victime. Le Tableau 16 montre les principales raisons invoquées; les résultats sont discutés plus en détail ci-dessous.



TABLEAU 16 :
OBSTACLES OU PROBLÈMES AVEC LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QU'IL Y A DES OBSTACLES OU DES PROBLÈMES AVEC LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME.

	Services d'aide aux victimes (n=105)	Procureurs de la Couronne (n=90)	Avocats de la défense (n=147)	Police (n=128)
Matériel inapproprié ou non pertinent	--	43 %	31 %	--
Contenu de nature outrageuse ou préjudiciable	--	--	18 %	--
Fait intervenir les émotions dans le processus	--	--	13 %	--
Difficulté à préparer les déclarations ou assistance insuffisante	32 %	--	--	--
Manque de sensibilisation ou d'information	17 %	--	--	2 %
Objections ou contre-interrogatoire de la défense	16 %	18 %	--	21 %
Difficile à contester	--	--	10 %	--
Contredit une déclaration antérieure	--	--	8 %	--
Cause des retards dans les instances judiciaires	--	11 %	3 %	--
Problèmes reliés à l'alphabétisation ou à la langue	30 %	10 %	--	16 %
Manque d'intérêt, crainte ou réticence de la part de la victime	5 %	6 %	--	13 %
Contraintes de temps	16 %	7 %	--	21 %
Nuit aux lignes directrices sur la détermination de la peine	--	--	14 %	--
On montre aux victimes quoi faire	--	--	5 %	--
On leur accorde trop de poids au moment de déterminer la peine	--	--	3 %	--
L'opinion selon laquelle elles ne sont pas prises en considération	8 %	--	--	12 %
Réticence de la Couronne ou de la magistrature	10 %	--	--	8 %
Manque de sensibilisation des professionnels de la justice pénale	--	--	--	4 %
Autre	12 %	13 %	13 %	6 %
Pas de réponse	--	4 %	5 %	9 %

Pour les procureurs de la Couronne, le plus grand obstacle ou problème est l'inclusion de matériel inapproprié ou non pertinent. Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont observé qu'au lieu de se limiter à une description de l'incidence de l'acte criminel, les victimes ajoutent souvent une récapitulation des faits en cause, mentionnent la participation de l'accusé à d'autres activités criminelles ou donnent leurs opinions sur la peine.

Une autre question reliée à l'inclusion de renseignements inappropriés est le besoin de divulguer la déclaration de la victime aux avocats de la défense, ce qui donne la possibilité à ces derniers de soulever des objections à la déclaration ou de contre-interroger la victime – au procès ou au moment de la détermination de la peine – d'après le contenu de sa déclaration. Pour les procureurs de la Couronne (18 %), cela représentait un obstacle important, qui dissuadait les victimes ou les procureurs de la Couronne de déposer des déclarations de la victime. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont souligné que la déclaration de la victime pouvait s'avérer préjudiciable à la Couronne puisqu'elle peut rendre la victime plus vulnérable et renforcer la position de la défense. Plusieurs des procureurs de la Couronne ont avoué qu'ils n'utilisaient pas les déclarations de la victime si elles contenaient des énoncés improbables ou si la victime n'était pas crédible. Quant aux obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime,

quelques procureurs de la Couronne ont cité le niveau d'alphabétisation et la langue et ce, à la fois dans les questionnaires et dans les entrevues.

Parmi les autres obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime mentionnés par les procureurs de la Couronne dans les questionnaires, signalons les contraintes de temps (7 %), les retards dans les instances judiciaires causés par les ajournements nécessaires pour informer les victimes au sujet des déclarations de la victime (11 %) et le manque d'intérêt manifesté par les victimes relativement au dépôt d'une déclaration (6 %).

8. Dédommagement

L'ordonnance de dédommagement exige du contrevenant qu'il dédommage la victime pour toute perte monétaire ou tout dommage chiffrable à des biens ou toute perte chiffrable de biens. Le tribunal peut ordonner un dédommagement à titre de condition rattachée à une probation (lorsque la probation est la peine appropriée) ou à titre de peine supplémentaire (ordonnance de dédommagement à part entière), ce qui permet à la victime, dans ce dernier cas, de déposer cette ordonnance devant un tribunal civil et à la faire exécuter civilement si l'accusé ne paie pas. La discussion suivante, qui traite du dédommagement, considère l'utilisation actuelle de ces ordonnances, les difficultés liées à leur application et les obstacles au dépôt des requêtes d'ordonnances de dédommagement.

Utilisation des ordonnances de dédommagement

Lorsqu'on leur a demandé s'ils demandaient habituellement qu'un dédommagement soit versé à la victime, la plupart des procureurs de la Couronne (89 %) ont déclaré qu'ils le faisaient dans les cas appropriés. Afin de cerner les opinions sur le meilleur moment pour déposer les requêtes de dédommagement, on a demandé aux procureurs de la Couronne quels facteurs motivaient leur décision de demander un dédommagement. Selon les résultats du sondage, cette décision est motivée avant tout par la capacité de quantifier les pertes subies (86 %), mais aussi par le désir de la victime d'obtenir un dédommagement (64 %) et par la capacité du contrevenant de payer (55 %). Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont fait remarquer que ça ne vaut pas vraiment la peine de demander un dédommagement si le contrevenant n'a aucun revenu ou s'il est sur le point d'être incarcéré, bien que plusieurs ont dit que puisqu'ils n'étaient pas toujours au courant de la situation financière du contrevenant, ils demandaient un dédommagement dans tous les cas où les pertes sont quantifiables.

Le recours au dédommagement chez les procureurs de la Couronne est indiqué au Tableau 17.



**TABLEAU 17 :
RECOURS AU DÉDOMMAGEMENT**

	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement à ce qu'un dédommagement soit payé dans les cas appropriés ?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Acquiescez-vous généralement aux demandes d'ordonnance de dédommagement ?</i>
Oui	89 %	78 %
Non	9 %	20 %
Pas de réponse	2 %	2 %

Deux tiers (68 %) des procureurs de la Couronne ont indiqué que les juges acquiesçaient généralement aux demandes d'ordonnance de dédommagement. Dans les entrevues, ils ont indiqué, avant de répondre, que les juges acquiesçaient habituellement à ces requêtes quand le contrevenant est en mesure de payer, bien qu'ils réduisent parfois le montant du dédommagement en fonction de la situation du contrevenant.

Problèmes avec l'application

Lorsqu'on leur a demandé si selon eux l'application des ordonnances de dédommagement posait une difficulté, la moitié des procureurs de la Couronne (53 %) ont répondu par l'affirmative. Dans le questionnaire auto-administré, on demandait aux procureurs d'expliquer pourquoi d'après eux l'application des ordonnances de dédommagement constituait un problème. Les résultats figurent au Tableau 18 ci-dessous. Les procureurs de la Couronne ont donné plusieurs raisons pour expliquer les difficultés rencontrées avec l'application des ordonnances ; la plus fréquemment citée (par un cinquième des procureurs de la Couronne) est le dépôt d'ordonnances de dédommagement dans des cas où l'accusé n'est pas en mesure de payer.

Environ un cinquième des procureurs de la Couronne (20 %) ont également mentionné les ressources insuffisantes pour l'application. Ce point a aussi été discuté dans les entrevues. Les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'on ne déployait pas beaucoup d'efforts à ce chapitre et que souvent les paiements ne sont pas effectués parce que le système de justice pénale n'est pas une agence de recouvrement. Dans les réponses du questionnaire, 13 % des procureurs de la Couronne ont également souligné la difficulté de condamner un contrevenant pour manquement aux conditions de la probation comme étant un obstacle à l'application. Bien qu'en théorie, les contrevenants peuvent être accusés de manquement aux conditions de la probation pour ne pas avoir respecté l'ordonnance de dédommagement, de telles accusations sont rarement portées parce que le procureur de la Couronne doit prouver que le contrevenant a délibérément refusé de se plier à l'ordonnance. Même si le contrevenant est accusé de manquement, la conséquence typique est une petite amende, beaucoup plus faible que le montant du dédommagement comme tel.

L'autre choix consiste à émettre une ordonnance de dédommagement autonome, qui donne à la victime la possibilité de recourir aux tribunaux civils pour la faire appliquer. Une faible proportion des procureurs de la Couronne (19 %) ont souligné que cette option était problématique parce qu'elle oblige la victime à intenter une difficile action en justice où elle doit assumer tous les coûts de la poursuite. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont dit qu'il ne s'agissait pas là d'un choix réaliste pour bon nombre de victimes d'actes criminels. Le Tableau 18 montre les résultats complets.

TABLEAU 18 :

POURQUOI L'APPLICATION DES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT POSE-T-ELLE UN PROBLÈME?
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE L'APPLICATION DES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT POSE UN PROBLÈME.

Raisons	Procureurs de la Couronne (n=100)	Avocats de la défense (n=62)	Probation (n=128)
L'accusé n'est pas capable de payer	22 %	47 %	30 %
Ressources insuffisantes pour assurer l'application	20 %	16 %	--
L'application au civil est difficile ou incombe à la victime	19 %	8 %	4 %
Il est difficile de condamner pour manquement	13 %	--	18 %
Aucune amende n'est imposée pour le non-paiement	6 %	--	9 %
Si le dédommagement n'est pas payé au moment de la détermination de la peine, il ne l'est habituellement pas	--	13 %	--
Les agents de probation ne sont pas impliqués	--	--	26 %
Autre	6 %	11 %	7 %
Pas de réponse	22 %	10 %	--

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

9. Suramende compensatoire

La suramende compensatoire représente 15 % de l'amende infligée ou un montant fixe de 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ; le juge peut ordonner une suramende compensatoire supérieure. La suramende compensatoire est imposée au contrevenant au moment de la détermination de la peine ; elle est perçue par les gouvernements provinciaux et territoriaux qui s'en servent pour financer des services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 rendent cette suramende automatique dans tous les cas excepté là où le contrevenant démontre que cela lui causerait un préjudice injustifié.

La discussion qui suit traite des exonérations de payer la suramende - à la fois la fréquence des exonérations et si ces dernières peuvent être accordées sans que la défense en fasse la demande.

Fréquence des exonérations

Parmi les procureurs de la Couronne qui, dans le questionnaire, ont répondu à la question concernant la fréquence des exonérations, plus des deux tiers conviennent que la suramende compensatoire fait l'objet d'une exonération plus souvent qu'elle ne le devrait. (Voir le Tableau 19).



TABLEAU 19 :
LA SURAMENDE COMPENSATOIRE FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE EXONÉRATION PLUS SOUVENT QU'ELLE NE LE DEVRAIT ?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT FOURNI UNE RÉPONSE (« NE SAIS PAS » ET « PAS DE RÉPONSE » ONT ÉTÉ EXCLUS).

	Services d'aide aux victimes (n=82)	Procureurs de la Couronne (n=161)	Avocats de la défense (n=170)	Groupes de revendication (n=15)
Oui	66 %	70 %	11 %	47 %
Non	34 %	30 %	89 %	53 %

Les procureurs de la Couronne attribuent aux attitudes de la magistrature les fréquentes exonérations dont font l'objet les suramendes compensatoires. Selon plusieurs procureurs de la Couronne interrogés, la suramende n'est pas considérée comme faisant partie intégrante de l'appareil de justice pénale et, par conséquent, les juges n'hésitent pas à exonérer le contrevenant de l'obligation de la payer.³ Selon eux, presque n'importe quelle raison semble constituer un motif suffisant pour annuler la suramende compensatoire, même si le montant de cette dernière est si petit qu'il faudrait des circonstances extraordinaires pour qu'un contrevenant ne soit pas en mesure de la payer.

Demande d'exonération

L'article 737(5) du *Code criminel* stipule que le contrevenant doit présenter une demande s'il souhaite être dispensé de payer la suramende compensatoire. Six p. cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit que, de façon générale, ils contestent les demandes d'exonération déposées par la défense. Dans les entrevues, les procureurs ont expliqué qu'il est très difficile de contester les demandes des avocats de la défense et qu'ils n'ont habituellement pas le temps de le faire parce que les choses bougent très rapidement à ce stade des instances. Par-dessus tout, les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils possèdent rarement des renseignements ou des preuves pour contester les raisons fournies par la défense pour demander une exonération.

En outre, les procureurs de la Couronne ont fait remarquer, lors des entrevues, qu'il n'y a souvent aucune demande à contester parce que le juge a annulé la suramende compensatoire de sa propre initiative. Les résultats du sondage corroborent cette opinion puisque la majorité des procureurs de la Couronne (54 %) ont mentionné que les juges annulent généralement la suramende compensatoire sans même avoir reçu une demande de la défense à cet effet.

³ Les procureurs de la Couronne d'un grand site où la suramende compensatoire n'est, selon les dires, jamais appliquée, ont déclaré que les juges se formalisaient si la Couronne en faisait mention.

TABLEAU 20 : LES JUGES ANNULENT-ILS HABITUELLEMENT LA SURAMENDE COMPENSATOIRE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT REÇU UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE À CET EFFET ?		
	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)
Oui	54 %	24 %
Non	33 %	64 %
Ne sais pas	4 %	8 %
Pas de réponse	10 %	4 %

Note : La somme d'une des colonnes ne totalise pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

10. Ordonnances de sursis

En vertu du *Code criminel*, les juges ont le droit d'ordonner que les peines d'emprisonnement inférieures à deux ans soient purgées dans la collectivité plutôt qu'en prison. Les ordonnances de sursis peuvent être imposées uniquement lorsque le tribunal est convaincu que le contrevenant ne nuit pas à la sécurité publique. Ces ordonnances sont accompagnées de conditions restreignant les actes du contrevenant et limitant ses libertés de façon stricte. Les sections qui suivent décrivent les points de vue des procureurs de la Couronne quant au bien-fondé et à l'utilisation des ordonnances de sursis.

Cas où les ordonnances de sursis sont appropriées

Les procureurs de la Couronne ont expliqué, lors des entrevues, que les ordonnances de sursis convenaient dans les circonstances appropriées, c'est-à-dire, dans tous les cas excepté ceux où la peine minimale est de plus de deux ans, et là où il a été établi que le contrevenant ne constitue pas une menace pour la sécurité publique. Cependant, plusieurs procureurs de la Couronne croient que les ordonnances de sursis ne conviennent pas pour les crimes violents ou les récidives puisque ces infractions dérogent au critère de base relié à la sécurité publique. Quelques procureurs de la Couronne croient également que ce critère devrait être interprété de façon plus large afin d'englober certains crimes en col blanc (abus de confiance où le contrevenant a volé une somme d'argent importante) et les crimes où la sécurité d'une personne unique, notamment, la victime du crime d'origine, pourrait compromise si une ordonnance de sursis était imposée. Plusieurs procureurs de la Couronne ont également suggéré que les ordonnances de sursis sont appropriées si le risque de récidive est nul et s'il y a des bonnes raisons de croire que le contrevenant est capable de se réhabiliter et qu'il est motivé à le faire.



**TABLEAU 21 :
DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE ORDONNANCE DE SURSIS EST-ELLE APPROPRIÉE ?**

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendication (N=47)
Toutes les infractions	6 %	4 %	29 %	--
Les infractions non violentes	65 %	62 %	44 %	72 %
Les cas de violence familiale	5 %	16 %	32 %	17 %
Voies de fait contre la personne	6 %	15 %	34 %	15 %
Quand le contrevenant est admissible	--	11 %	12 %	--
Selon le cas ou les circonstances	3 %	11 %	13 %	9 %
Infractions mineures	4 %	6 %	--	6 %
Aucun casier judiciaire préalable et bonnes possibilités de réhabilitation	6 %	6 %	4 %	--
Toutes les infractions sauf les plus graves	--	--	11 %	--
Les infractions violentes moins graves	--	--	2 %	--
Si la victime ne s'y objecte pas	3 %	--	--	--
Jamais ou rarement	2 %	7 %	--	6 %
Autre	3 %	3 %	3 %	11 %
Pas de réponse	12 %	3 %	1 %	9 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

Prise en considération de la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis

Comme l'indique le Tableau 22, la vaste majorité (93 %) des procureurs de la Couronne interrogés demandent habituellement des conditions pour assurer la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis.

**TABLEAU 22 :
UTILISATION DES CONDITIONS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME DANS LES ORDONNANCES DE SURSIS**

	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement à ce que des conditions soient imposées pour assurer la sécurité de la victime ?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Acceptez-vous généralement que des conditions soient imposées pour assurer la sécurité de la victime ?</i>	Magistrature (N=110) <i>Accordez-vous généralement les conditions demandées pour assurer la sécurité de la victime ?</i>
Oui	93 %	94 %	94 %
Non	1 %	2 %	4 %
Ne sais pas	2 %	3 %	2 %
Pas de réponse	4 %	1 %	1 %

Note : Les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont mentionné qu'il n'y avait pas suffisamment de ressources pour assurer la supervision et l'application des ordonnances de sursis et que, par conséquent, les contrevenants ne recevaient pas une punition adéquate pour leurs infractions. Quelques-uns ont déclaré qu'à moins que les ordonnances de sursis ne soient accompagnées de restrictions rigoureuses quant à la liberté, elles ne constituent pas un élément dissuasif mais contribuent plutôt à renforcer le comportement criminel. Ainsi, bien que la plupart des procureurs de la Couronne admettent que les ordonnances de sursis ont leur place, ils pensent

qu'elles devraient être utilisées avec précaution et quelques-uns pensent qu'elles devraient être éliminées complètement.

Lors des entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont aussi suggéré que les conditions imposées aux contrevenants qui purgent une ordonnance de sursis sont généralement trop peu rigides et ne limitent pas suffisamment la liberté du contrevenant. Les procureurs de la Couronne croient que les ordonnances de sursis doivent être accompagnées de restrictions rigoureuses en ce qui a trait à la liberté du contrevenant. Quelques procureurs de la Couronne ont suggéré, par exemple, qu'au lieu de simplement exiger que les contrevenants respectent un couvre-feu, ils devraient être confinés à la maison 24 heures par jour, sept jours par semaine, excepté quand ils doivent se rendre au travail. On a également suggéré qu'on devrait obliger les contrevenants qui purgent des ordonnances de sursis à avoir un téléphone conventionnel à ligne et pas seulement un téléphone cellulaire, afin qu'on puisse facilement suivre leurs déplacements et s'assurer qu'ils respectent les conditions qui leur ont été imposées.

De façon générale, les procureurs de la Couronne ont indiqué, dans les entrevues, que selon eux les ordonnances de sursis devraient comporter une supervision et un confinement maximaux.

11. Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les méthodes de justice réparatrice sont devenues plus courantes et ce, à tous les stades des instances de la justice pénale. La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé et à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé. Les méthodes de justice réparatrice peuvent donc contribuer à restaurer la paix et l'équilibre dans une collectivité et peut donner aux victimes d'actes criminels de meilleures occasions de participer activement à la prise de décisions. On a cependant exprimé des préoccupations au sujet de la participation et du consentement volontaire des victimes, et du soutien fourni aux victimes dans un processus de justice réparatrice. L'étude comprenait plusieurs questions exploratoires visant à permettre de découvrir dans quelle mesure les procureurs de la Couronne utilisent les méthodes de justice réparatrice et de recueillir leurs opinions sur le bien-fondé et l'efficacité de ces méthodes.

Participation aux méthodes de justice réparatrice

Quarante-trois pour cent des procureurs de la Couronne interrogés avaient utilisé une méthode de justice réparatrice.



TABLEAU 23 :
AVEZ-VOUS DÉJÀ UTILISÉ UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE ?

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)	Probation (N=206)
Oui	12 %	43 %	58 %	26 %	17 %	36 %	15 %
Non	80 %	52 %	34 %	74 %	80 %	64 %	84 %
Ne sais pas	5 %	4 %	5 %	--	2 %	--	1 %
Pas de réponse	3 %	1 %	3 %	--	1 %	--	1 %

Note : Les sommes de certaines colonnes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Comme l'indique le Tableau 24, ce sont 61 % des procureurs de la Couronne qui ont utilisé une méthode de justice réparatrice à la détermination de la peine. De ce chiffre, une forte proportion l'a fait après la mise en accusation mais avant la détermination de la peine.

TABLEAU 24 :
À QUELLE ÉTAPE DU PROCESSUS AVEZ-VOUS UTILISÉ UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE ?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT UTILISÉ DES MÉTHODES DE JUSTICE RÉPARATRICE.

	Services aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n=118)	Groupes de revendication (n=17)
Avant la mise en accusation	42 %	52 %	64 %	74 %	47 %
À la détermination de la peine	37 %	61 %	66 %	25 %	29 %
Après la mise en accusation et avant la détermination de la peine	8 %	32 %	19 %	--	24 %
Autre	18 %	6 %	8 %	20 %	29 %
Pas de réponse	16 %	6 %	2 %	1 %	--

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.

Comme l'indique le Tableau 25 ci-dessous, la raison la plus souvent invoquée pour expliquer que les procureurs de la Couronne ne recourent pas à la justice réparatrice est que les méthodes de justice réparatrice ne sont pas disponibles ou que leur utilisation n'est pas encore répandue dans leur province. Plusieurs procureurs de la Couronne ont souligné, dans les entrevues, qu'on a surtout recours à la justice réparatrice dans les régions rurales, du Nord ou dans les collectivités autochtones reculées. Parmi les autres raisons fournies pour expliquer le non-recours à la justice réparatrice, mentionnons : la justice réparatrice ne protège pas adéquatement la victime ; elle n'a pas d'effet dissuasif ; elle n'a jamais été suggérée comme choix possible et, enfin, il n'y a jamais eu de cas où la justice réparatrice constituait un choix convenable.

TABLEAU 25 :
POURQUOI N'AVEZ-VOUS PAS EU RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE ?
BASE : RÉPONDANTS QUI N'ONT JAMAIS EU RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE.

	Services d'aide aux victimes (n=253)	Procureurs de la Couronne (n=98)	Avocats de la défense (n=62)	Magistrature (n=81)	Police (n=549)	Groupes de revendication (n=30)	Probation (n=172)
Non disponible	19 %	57 %	61 %	43 %	29 %	40 %	59 %
Pas d'occasion ou pas de cause convenable	21 %	10 %	15 %	26 %	24 %	20 %	22 %
Ne protège pas adéquatement la victime	10 %	18 %	--	5 %	11 %	23 %	4 %
N'a pas d'effet dissuasif	5 %	10 %	--	6 %	13 %	13 %	3 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	20 %	14 %	18 %	6 %	14 %	10 %	4 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses, mais toutes les réponses n'ont pas été incluses dans ce tableau; totaux supérieurs à 100 %.

Participation des victimes à la justice réparatrice

Environ la moitié des procureurs de la Couronne interrogés croyaient que les victimes participaient à la décision d'avoir recours aux méthodes de justice réparatrice.

TABLEAU 26 :
QUEL ÉNONCÉ DÉCRIT LE MIEUX LA PARTICIPATION DES VICTIMES À LA DÉCISION D'AVOIR RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE ?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT DÉJÀ EU RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE.

	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n=118)	Groupes de revendication (n=17)
La victime a toujours participé	32 %	52 %	44 %	80 %	59 %
La victime a parfois participé	45 %	38 %	43 %	14 %	24 %
La victime a rarement participé	8 %	5 %	9 %	6 %	12 %
Pas de réponse	16 %	5 %	4 %	--	6 %

Note : Les sommes ne totalisent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Quelques procureurs de la Couronne ont dit en entrevue qu'on n'avait recours à la justice réparatrice qu'avec l'approbation de la victime. D'autres ont dit qu'on utilisait parfois la justice réparatrice sans le consentement de la victime simplement parce que les causes ne valaient pas la peine d'être portées en cour (dans ces cas-ci, toutefois, la victime est toujours informée des décisions). Quelques procureurs de la Couronne ont ajouté que la victime avait toujours l'occasion de participer à la justice réparatrice au-delà de la décision initiale d'avoir recours à cette dernière, mais que de nombreuses victimes préfèrent ne pas participer.



Cas dans lesquels la justice réparatrice serait la plus efficace

Pendant les entrevues, on a demandé aux procureurs de la Couronne d'indiquer dans quels cas, selon eux, les méthodes de justice réparatrice seraient les plus efficaces. Ils ont indiqué que de telles méthodes seraient particulièrement bien indiquées dans les cas impliquant des jeunes contrevenants, des délinquants primaires et des infractions mineures contre les biens. De façon générale, bien que les procureurs de la Couronne s'accordent pour dire que les méthodes de justice réparatrice ne devraient pas être utilisées dans les cas d'agression sexuelle, de mauvais traitements à l'endroit d'enfants et autres crimes violents, plusieurs pensent qu'elles pourraient convenir pour des agressions mineures. On a noté un certain désaccord quant au bien-fondé de la justice réparatrice dans les cas de violence conjugale, étant donné la dynamique familiale et les jeux de pouvoir en cause.

12. Protection de la sécurité des victimes

Dans les entrevues, on a demandé aux procureurs de la Couronne d'indiquer dans quelle mesure, selon eux, il était important de consulter la victime avant d'avoir recours à la justice réparatrice. Presque tous les répondants croyaient qu'une telle consultation était importante. D'après eux, pour que la justice réparatrice puisse combler adéquatement les besoins des victimes, ces dernières devraient consentir au processus et y participer, et ils sont d'avis qu'on réduit les chances de succès si cette consultation n'a pas lieu. Les procureurs de la Couronne ont aussi avoué, en entrevue, que la justice réparatrice ne permet pas toujours de protéger la victime et de prendre ses intérêts en considération. Cette opinion – déjà notée au Tableau 24 ci-dessus – était également évidente d'après les données quantitatives, qui ont montré que 18 % des procureurs de la Couronne ont cité une protection inadéquate des victimes comme motif pour expliquer le non-recours de la Couronne à la justice réparatrice. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont réitéré que la justice réparatrice ne devrait pas être utilisée pour les infractions violentes où il y a des préoccupations réelles liées à la sécurité ou un déséquilibre de pouvoir entre l'accusé et la victime parce que cette dernière pourrait alors se sentir pressurée ou intimidée. Selon ces répondants, la capacité de la justice réparatrice d'assurer une protection convenable à la victime dépend de la structure des programmes individuels, de l'existence d'une bonne structure de soutien pour garantir la sécurité de la victime et de la formation du facilitateur.

13. Renseignements à l'intention des professionnels de la justice pénale

Comme l'indique le Tableau 27, près des trois quarts des procureurs de la Couronne croient qu'ils sont bien informés au sujet des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

**TABEAU 27 :
LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE CRIMINELLE ONT-ILS UNE CONNAISSANCE APPROPRIÉE
DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL QUI VISENT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES VICTIMES?**

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	32 %	71 %	40 %	40 %
Non	40 %	20 %	49 %	46 %
Ne sais pas	25 %	9 %	11 %	13 %
Pas de réponse	3 %	1 %	1 %	1 %

Note : Les sommes de certaines colonnes ne totalisent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont mentionné qu'ils recevaient des copies des nouvelles dispositions ainsi que des résumés des changements apportés à mesure qu'ils sont mis en œuvre ou occasionnellement lorsqu'ils assistent à des colloques, à des conférences et à des séances de formation. Selon eux, cela suffit habituellement pour les tenir bien informés; plusieurs ont quand même souligné qu'ils avaient l'obligation professionnelle de se tenir au courant des changements apportés à la Loi. Quelques-uns ont cependant mentionné qu'il était parfois difficile de se tenir au fait des changements législatifs en raison de la fréquence à laquelle ces derniers se sont produits au cours des récentes années, et aussi en raison de leur charge de travail et des contraintes de temps. Néanmoins, les procureurs de la Couronne qui croient qu'ils ne sont pas bien informés ont proposé quelques suggestions pour améliorer la situation. Ils ont recommandé, entre autres, que le ministère fédéral de la Justice organise des séances d'information et des colloques et publie des bulletins, des documents d'information, des lignes directrices et des fiches de référence.

14. Retombées des dispositions du *Code criminel*

On a demandé aux procureurs de la Couronne d'indiquer ce qu'ils ont accompli, selon eux, les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes. Environ un tiers des procureurs de la Couronne ne se sentaient pas en mesure de répondre à cette question.

Lorsqu'on leur a demandé de parler de l'incidence des dispositions, un certain nombre de procureurs de la Couronne ont répondu qu'elles avaient contribué à instaurer un système de justice pénale plus équilibré, que les droits des victimes ont été officiellement reconnus au sein de l'appareil de justice pénale grâce aux provisions du *Code criminel* et que, par conséquent, les juges et les procureurs sont davantage sensibilisés aux besoins des victimes. La visibilité accrue de la victime au sein du système a, à son tour, mené à une amélioration des services offerts aux victimes, à un système plus convivial et personnel qui répond mieux aux besoins des victimes, et à des victimes mieux renseignées sur l'administration de la justice pénale et sur les progrès de leur propre cause.

Environ un quart des procureurs de la Couronne ont également mentionné que les dispositions du *Code criminel* ont contribué à rehausser le profil des victimes dans l'appareil de justice pénale. Plusieurs procureurs de la Couronne ont souligné, dans les entrevues, que les dispositions du *Code criminel* donnent aux victimes l'occasion de s'exprimer et de formuler des commentaires et suggestions et ce, par l'entremise, surtout, des déclarations de la victime. Toutefois, plusieurs autres se préoccupent du fait que les déclarations de la victime peuvent avoir involontairement



créé, chez certaines victimes, la fausse impression que cela leur donne le droit de faire des recommandations quant à la peine à imposer. D'autres ont signalé la possibilité que les avocats de la défense contre-interrogent la victime d'après leur déclaration et que cette dernière peut rendre la victime plus vulnérable si elle contredit d'autres éléments de preuve ou des déclarations antérieures de la victime. Environ 5 % des procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude ont fait référence aux effets négatifs des déclarations de la victime.

Certains procureurs de la Couronne croient également que les victimes sont maintenant plus satisfaites avec l'appareil de justice pénale. Dans le cadre de l'étude, 11 % des procureurs de la Couronne ont mentionné que c'était grâce aux dispositions du *Code criminel*. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué, en outre, que les provisions ont augmenté la confiance des victimes à l'égard de l'appareil de justice pénale et les ont rendues plus enclines à y participer. Plusieurs procureurs de la Couronne ont dit, en particulier, que les dispositions facilitaient la tâche aux victimes qui veulent dénoncer des actes criminels et témoigner en cour. En outre, en protégeant mieux les victimes, la *Loi* a créé des témoins plus fiables qui sont prêts à fournir des témoignages plus francs et plus complets en cour. Dans l'étude, 7 % des procureurs de la Couronne ont attribué aux dispositions du *Code criminel* la protection accrue des victimes et 9 % une plus grande facilité en ce qui concerne la déposition des témoignages.

Les résultats discutés plus haut figurent au Tableau 28.

TABLEAU 28 : RETOMBÉES POSITIVES DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL VISANT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES VICTIMES						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistra- ture (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Occasion pour la victime de se faire entendre	11 %	25 %	12 %	27 %	9 %	15 %
Un appareil de justice pénale plus équilibré	13 %	19 %	10 %	24 %	7 %	4 %
Niveau de satisfaction et d'information des victimes plus élevé	11 %	11 %	5 %	16 %	3 %	--
Témoignage des victimes facilité et meilleure situation	--	9 %	--	--	1 %	--
Meilleure protection des victimes	3 %	7 %	--	12 %	5 %	11 %
Déclarations de la victime positives	5 %	3 %	--	8 %	2 %	--
Davantage de dédommagement	--	2 %	--	6 %	--	6 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses; certains totaux dépassent les 100 %.

Bien que ces résultats montrent que de nombreux procureurs de la Couronne croient que les changements législatifs ont amélioré l'expérience des victimes d'actes criminels au sein de l'appareil de justice pénale, d'autres ont souligné qu'il est impossible d'acquiescer à toutes les demandes des victimes dans un système accusatoire. Certains procureurs craignent que les dispositions n'aient involontairement créé, chez certaines victimes, des attentes irréalistes quant à leur degré de participation et à la façon dont cette participation peut influencer les décisions prises. Neuf pour cent des procureurs de la Couronne ont admis que si ces attentes ne sont pas comblées, cela pourrait causer du ressentiment ou de l'amertume chez les victimes.

Neuf p. cent des procureurs de la Couronne ont également fait mention des retards que les dispositions créent dans les instances judiciaires (p.ex., le temps requis pour consulter les victimes ou les ajournements nécessaires pour informer la victime au sujet des déclarations de la victime). Douze pour cent des procureurs ont dit que selon eux les dispositions du *Code criminel* n'ont eu que peu ou pas de retombées positives. Les résultats figurent au Tableau 29.

TABLEAU 29 :
RETOMBÉES NÉGATIVES DES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL VISANT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES VICTIMES.

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Retards dans l'administration de la justice pénale	--	9 %	11 %	6 %	--	--
Attentes irréalistes de la part des victimes	--	9 %	15 %	16 %	--	--
Déclarations négatives de la victime	1 %	5 %	--	--	<1 %	--
Diminution du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne	--	3 %	17 %	2 %	--	--
Lèsent les droits de l'accusé	--	--	10 %	--	--	--
Ont surtout réalisé des objectifs politiques	--	--	9 %	--	--	--
Réduisent l'autonomie judiciaire	--	--	7 %	--	--	--
Ont eu peu ou pas de retombées positives	12 %	12 %	13 %	11 %	27 %	15 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %

Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; certaines sommes totalisent donc plus de 100 %.

Pour conclure, bien que les procureurs de la Couronne aient fait mention des retombées limitées des dispositions du *Code criminel*, la plupart de leurs commentaires faisaient état de réalisations positives, les deux plus importantes étant la création d'un système de justice pénale plus équilibré grâce à une sensibilisation accrue à l'égard des préoccupations et des intérêts de la victime, ainsi que la mise en place de mécanismes plus officiels visant à s'assurer que les victimes aient amplement d'occasions de participer et de s'exprimer au sein du système.



Annexe A :

Guides d'entrevue et Questionnaire auto-administré pour
le sondage auprès des procureurs de la Couronne



GUIDE D'ENTREVUE DES PROCUREURS DE LA COURONNE

Le ministère de la Justice du Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la Couronne dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle de la victime

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Le rôle de la Couronne

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la Couronne face aux victimes?
3. Durant le traitement d'une cause type, avez-vous suffisamment d'occasions de rencontrer les victimes? S'il n'y avait aucune contrainte de temps, que devrait faire la Couronne afin de mieux venir en aide aux victimes?

Les services d'aide aux victimes

4. Quels services d'aide aux victimes sont disponibles dans votre collectivité? (p.ex., services d'aide aux victimes assurés par la police, services d'aide aux victimes assurés par la Couronne, services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou aux enfants victimes d'actes criminels)

5. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur:
- ▶ les progrès de l'enquête
 - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement
 - ▶ les conditions de la libération
 - ▶ la date et le lieu du procès
 - ▶ les accusations portées
 - ▶ les accusations retirées
 - ▶ les déclarations de la victime
 - ▶ les ordonnances de dédommagement
 - ▶ l'issue finale de la cause
 - ▶ l'administration de la justice pénale
 - ▶ les modes de règlement extrajudiciaire, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice
 - ▶ les droits de l'accusé
 - ▶ les services d'aide aux victimes
 - ▶ les autres services communautaires de soutien?

Qui devrait fournir aux victimes les renseignements ci-dessus?

6. Comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes? Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont ils ont besoin? Veuillez expliquer.
7. Dans votre bureau, les procureurs de la Couronne ont-ils à leur disposition des assistants pour aider les victimes ou les témoins?
8. Veuillez décrire dans quelle mesure la Couronne et les services aux victimes réussissent à travailler de concert ou à s'échanger de l'information.

Réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

9. Lors de l'enquête sur le cautionnement, comment traitez-vous les inquiétudes des victimes relativement à leur sécurité? Appelez-vous généralement les victimes à témoigner? Si non, pourquoi? Lors des enquêtes sur le cautionnement, demandez-vous généralement l'imposition de conditions en vue d'assurer la sécurité de la victime? Les juges acceptent-ils habituellement l'imposition de ce type de condition?



10. Demandez-vous généralement l'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle? Si oui, pour quels types d'infraction? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
11. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
12. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures dans ces cas? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
13. Selon vous, y a-t-il d'autres façons d'aider les victimes et les témoins lors du témoignage autre que d'utiliser des écrans, de la télévision en circuit fermé, ou un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès?
14. Demandez-vous généralement qu'une personne accompagne un témoin mineur ou un témoin ayant un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
15. Avez-vous déjà fait une demande qu'un procès soit tenu à huis clos? Si oui, dans quelles circonstances? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

16. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait? Si oui, avez-vous demandé qu'un avocat soit nommé afin de contre-interroger la victime ou le témoin? Si non, pourquoi pas?
17. Selon vous, la portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres victimes/témoins et/ou à d'autres infractions? Veuillez expliquer.
18. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?

19. Pour la Couronne, quel est le meilleur moment pour recevoir la déclaration de la victime?
20. Lorsque la victime a déposé une déclaration, rappelez-vous généralement au juge de prendre cette déclaration en considération?
21. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé voulait contre-interroger la victime relativement à sa déclaration durant le procès ou durant la détermination de la peine? Si oui, le juge l'a-t-il permis?
22. Comment décririez-vous l'incidence qu'a la déclaration de la victime sur la détermination de la peine de l'accusé?
23. Si la victime ne dépose aucune déclaration, communiquez-vous avec elle afin de savoir si elle désire en déposer une? Les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?
24. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? Veuillez expliquer.
25. S'il y a lieu, demandez-vous généralement qu'un dédommagement soit versée à la victime? Si non, pourquoi pas? Sur quelles considérations vous appuyez-vous pour demander une ordonnance de dédommagement? (p. ex. capacité de payer du contrevenant, possibilité de quantifier les dommages subis par la victime, etc.)? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
26. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème? Pourquoi?
27. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait? Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que le contrevenant l'ait demandé? Contestez-vous généralement les demandes de renoncement à la suramende compensatoire faites par les contrevenants?
28. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Demandez-vous généralement que la condamnation avec sursis comporte des conditions imposées au contrevenant afin d'assurer la sécurité de la victime?



La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

29. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (p. ex., avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
30. Comment les victimes participent-elles dans ce processus?
31. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice serait-elle le plus efficace? Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime en vue de l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? Croyez-vous que les méthodes de justice réparatrice protègent convenablement les victimes et servent leurs intérêts? Veuillez expliquer.

Conclusion

32. Croyez-vous que les procureurs de la Couronne ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer les procureurs de la Couronne?
33. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
35. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



GUIDE D'ENTREVUE DES PROCUREURS DE LA COURONNE « ONTARIO »

Le ministère de la Justice Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la Couronne dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle de la Couronne

1. Quelle est votre responsabilité envers les victimes d'actes criminels?

Les services d'aide aux victimes

2. Quels services d'aide aux victimes sont disponibles dans votre collectivité? (p.ex., services d'aide aux victimes assurés par la police, services d'aide aux victimes assurés par la Couronne, services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou aux enfants victimes d'actes criminels)
3. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur:
 - ▶ les progrès de l'enquête
 - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement
 - ▶ les conditions de la libération
 - ▶ la date et le lieu du procès
 - ▶ les accusations portées
 - ▶ les accusations retirées
 - ▶ les déclarations de la victime
 - ▶ les ordonnances de dédommagement
 - ▶ l'issue finale de la cause
 - ▶ l'administration de la justice pénale
 - ▶ les modes de règlement extrajudiciaire, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice

- ▶ les droits de l'accusé
 - ▶ les services d'aide aux victimes
 - ▶ les autres services communautaires de soutien?
4. Comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?
 5. Dans votre bureau, les procureurs de la Couronne ont-ils à leur disposition des assistants pour aider les victimes ou les témoins?
 6. Veuillez décrire dans quelle mesure la Couronne et les services aux victimes réussissent à travailler de concert ou à s'échanger de l'information.

Réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

7. Lors de l'enquête sur le cautionnement, comment traitez-vous les inquiétudes des victimes relativement à leur sécurité? Appelez-vous généralement les victimes à témoigner? Si non, pourquoi? Lors des enquêtes sur le cautionnement, demandez-vous généralement l'imposition de conditions en vue d'assurer la sécurité de la victime? Les juges acceptent-ils habituellement l'imposition de ce type de condition?
8. Demandez-vous généralement l'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle? Si oui, pour quels types d'infraction? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
9. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
10. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures dans ces cas? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?



11. Selon vous, y a-t-il d'autres façons d'aider les victimes et les témoins lors du témoignage autre que d'utiliser des écrans, de la télévision en circuit fermé, ou un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès?
12. Demandez-vous généralement qu'une personne accompagne un témoin mineur ou un témoin ayant un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
13. Avez-vous déjà fait une demande qu'un procès soit tenu à huis clos? Si oui, dans quelles circonstances? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

14. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait? Si oui, avez-vous demandé qu'un avocat soit nommé afin de contre-interroger la victime ou le témoin? Si non, pourquoi pas?
15. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?
16. Pour la Couronne, quel est le meilleur moment pour recevoir la déclaration de la victime?
17. Lorsque la victime a déposé une déclaration, rappelez-vous généralement au juge de prendre cette déclaration en considération?
18. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé voulait contre-interroger la victime relativement à sa déclaration durant le procès ou durant la détermination de la peine? Si oui, le juge l'a-t-il permis?
19. De quelle façon la déclaration de la victime est-elle utilisée lors de la détermination de la peine?
20. Si la victime ne dépose aucune déclaration, communiquez-vous avec elle afin de savoir si elle désire en déposer une? Les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?
21. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? Veuillez expliquer.

22. S'il y a lieu, demandez-vous généralement qu'un dédommagement soit versée à la victime? Si non, pourquoi pas? Sur quelles considérations vous appuyez-vous pour demander une ordonnance de dédommagement? (p. ex. capacité de payer du contrevenant, possibilité de quantifier les dommages subis par la victime, etc.)? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
23. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème? Pourquoi?
24. À quelle fréquence renonce-t-on à la suramende compensatoire? Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que le contrevenant l'ait demandé? Contestez-vous généralement les demandes de renoncement à la suramende compensatoire faites par les contrevenants?
25. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Demandez-vous généralement que la condamnation avec sursis comporte des conditions imposées au contrevenant afin d'assurer la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

26. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (p. ex., avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
27. Comment les victimes participent-elles dans ce processus?

Conclusion

28. Croyez-vous que les procureurs de la Couronne ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer les procureurs de la Couronne?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des procureurs de la Couronne

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la Couronne face aux victimes?

3. S'il n'y avait aucune contrainte de temps, que devrait faire la Couronne afin de mieux venir en aide aux victimes?

4. Durant le traitement d'une cause type, avez-vous suffisamment d'occasions de rencontrer les victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

5. Dans votre bureau, les procureurs de la Couronne ont-ils à leur disposition des assistants pour aider les victimes ou les témoins?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

6. Les services d'aide aux victimes suivants sont-ils disponibles dans votre collectivité?

	Oui	Non	Ne sais pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	8
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8

7. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants :

Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur ...	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
les ordonnances de dédommagement	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8



7a. Dans le cas des énoncés de la question 7 avec lesquels vous êtes **totale**ment en **désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

8. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (<i>Précisez</i>)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

9. Posez-vous généralement les actions suivantes : (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.)

	Oui	Non
Appeler la victime comme témoin lors de l'enquête sur le cautionnement	1	2
Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité de la victime	1	2
Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle	1	2
Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2

9a. Si vous avez répondu « Non » à l'un des articles de la question 9, veuillez expliquer pourquoi.

Appeler la victime comme témoin lors de l'enquête sur le cautionnement

Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité de la victime

Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle

Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Utiliser un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental



Demander qu'une personne accompagne un témoin mineur âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental

10. En général, les juges consentent-ils aux demandes suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Lors de l'établissement du cautionnement, demande d'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité de la victime	1	2	8
Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle	1	2	8
Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande de procès à huis clos	1	2	8
Demande de dédommagement	1	2	8

11. Y a-t-il des obstacles aux procédures suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou de témoins ayant un handicap physique ou mental	1	2	8
Assistance d'une personne accompagnant un témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin ayant un handicap physique ou mental	1	2	8

11a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 11, veuillez expliquer pourquoi.

Utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Assistance d'une personne accompagnant un témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin ayant un handicap physique ou mental _____

12. Avez-vous déjà demandé qu'un procès soit tenu à huis clos?

1 Oui 2 Non

13. Dans quelles circonstances demanderiez-vous la tenue d'un procès à huis clos?

8 Ne sais pas

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

14. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

15. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 14] Avez-vous demandé qu'un avocat soit nommé afin de contre-interroger la victime ou le témoin?

1 Oui 2 Non



16. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être élargie?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

16a. Si vous avez répondu « Oui » à la question 16, ces dispositions devraient-elles être étendues à d'autres victimes et témoins? (*Veillez décrire*)

16b. Si vous avez répondu « Oui » à la question 16, ces dispositions devraient-elles être étendues à d'autres infractions? (*Veillez décrire*)

Les questions suivantes portent sur les déclarations de la victime.

17. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? (*Cochez une seule réponse*)

₁ Oui, dans la plupart des cas ₂ Oui, seulement dans les cas graves
₃ Non ₈ Ne sais pas

18. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

₁ Déclaration écrite seulement
₂ Déclaration lue par la victime
₃ Déclaration lue par la Couronne
₆₆ Autre (*Précisez*) _____

19. Si la victime ne dépose aucune déclaration, communiquez-vous avec elle afin de savoir si elle désire en déposer une?

₅ Toujours ₄ Habituellement ₃ Parfois
₂ Rarement ₁ Jamais
₆₆ Selon le cas (*Expliquez*) _____

20. Pour la Couronne, quel est le meilleur moment pour recevoir la déclaration de la victime? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

₁ Dès que la victime l'a rédigée ₂ Après un verdict de culpabilité
₆₆ Autre (*Précisez*) _____

21. Lorsque la victime a déposé une déclaration, rappelez-vous généralement au juge de prendre cette déclaration en considération?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

22. Lorsque la victime ne dépose pas de déclaration, les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

23. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Veuillez expliquer _____

24. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé a contre-interrogé la victime relativement à sa déclaration?

	Oui	Non	Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (<i>Précisez</i>) _____	1	2	8

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement.

25. Sur quelles considérations vous appuyez-vous pour demander une ordonnance de dédommagement? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- 1 Capacité de payer du contrevenant
- 2 Possibilité de quantifier les dommages subis par la victime
- 3 Désir de la victime d'obtenir un dédommagement
- 66 Autre (*Précisez*) _____

26. S'il y a lieu, demandez-vous généralement qu'un dédommagement soit versée à la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

27. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Veuillez expliquer _____



Les deux questions ci-après portent sur les condamnations avec sursis.

28. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Toutes les infractions 2 Infractions non violentes 3 Infractions contre la personne
 4 Violence familiale 5 Meurtre
 66 Autre (Précisez) _____

29. Demandez-vous généralement que la condamnation avec sursis comporte des conditions imposées au contrevenant afin d'assurer la sécurité de la victime?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

30. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si vous avez répondu « Oui », quelles méthodes avez-vous employées?

31. [Si vous avez répondu « Non » à la question 30] Pourquoi **n'avez-vous pas** utilisé une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
 2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
 3 Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
 66 Autre (Précisez) _____

32. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 30] À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Avant mise en accusation 2 Détermination de la peine
 66 Autre (Précisez) _____

33. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 30] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

- 1 La victime a toujours participé 2 La victime a parfois participé
 3 La victime a rarement participé

Les questions ci-après portent sur la suramende compensatoire.

34. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

35. Contestez-vous généralement les demandes de renoncement à la suramende compensatoire faites par les contrevenants?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

36. Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que le contrevenant l'ait demandé?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

37. Croyez-vous que les procureurs de la Couronne ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

37a. Si vous avez répondu « Non » à la question 37, comment pourrait-on mieux informer les procureurs de la Couronne? _____

38. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

39. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Lesquelles? _____



40. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Pour d'autres informations

Vous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à : <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendications ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles », et « le Service correctionnel ».

Centre de la politique concernant
les victimes
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et
de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845